

# OMPI



SCT/9/9 Prov.3  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 23avril2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSEINS ET MODELES INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Neuvième session  
Genève, 11 – 15 novembre 2002**

PROJET DERAPPORT \*

*Document établi par le Secrétariat*

---

\* À la suite des observations reçues au sujet du projet de rapport (document SCT/9/9 Prov.), les paragraphes 37, 47, 64, 68, 88, 91, 98, 102, 142, 162, 203, 205, 211, 214, 284, 285, 305 et 324 ont été modifiés.

## INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCT") a été tenu à Genève, du 11 au 15 novembre 2002.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen (78). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membres du SCT.
3. Les organisations internationales ci-après ont participé à la réunion avec le statut d'observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Ligue des États arabes (LEA), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA) (6).
4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de la marque (AIM), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Committee of National Institute of Patent Agents (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS) (13).
5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations sont tenues sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l'OMPI : “Ordre du jour” (document SCT/9/1Rev.2), “Propositions relatives à la poursuite de l’harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques” (document SCT/9/2), “Poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques” (document SCT/9/3), “Définition des indications géographiques” (document SCT/9/4), “Les indications géographiques et le principe de territorialité” (document SCT/9/5), “Les dessins et modèles industriels et leur rapport avec les œuvres des arts appliqués et les marques tridimensionnelles” (document SCT/9/6), “Noms de domaine de l’Internet” (document SCT/9/7) et documents de l’Assemblée générale de l’OMPI : WO/GA/28/3, WO/GA/28/3 Add. et Add. 2 sur les noms de domaine de l’Internet, et extraits du rapport de l’Assemblée générale de l’OMPI (document WO/GA/28/7) sur les noms de domaine de l’Internet.

7. Le Secrétaire a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été faites.

Point 1 de l’ordre du jour : Ouverture de la session

8. En l’absence de M. Topic, président du SCT, Mme Valentina Orlova, vice-présidente, assure la présidence et ouvre la session.

9. M. Shozo Uemura, vice-directeur général, souhaite l’abandon de la session à tous les participants sauf nom du directeur général de l’OMPI et présente brièvement les questions examinées au cours des précédentes sessions du SCT.

10. M. Denis Croze (OMPI) assure le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l’ordre du jour : Adoption de l’ordre du jour

11. Le projet d’ordre du jour (document SCT/9/1Rev.2) a été adopté sous réserve des modifications concernant l’ordre des débats consacrés aux questions relatives aux noms de domaine de l’Internet.

Point3del'ordredujour :Adoptiondu projetderapportdelahuitièmesession

12. Le Secrétaire informe le comité permanent que, conformément à la procédure adoptée par le SCT, des observations concernant les paragraphes ci-après ont été faites sur le forum électronique du SCT par plusieurs délégations : Allemagne, paragraphe 328; Australie, paragraphes 32, 40, 49, 72, 101, 106, 145, 211, 221, 233, 257, 290, 305, 308, 347, 353, 355, 360 et 385; Finlande, paragraphe 132; Japon, paragraphes 216 et 252; République de Moldova, paragraphe 366, et les représentants de l'ECTA et de l'INTA, paragraphes 341 et 367. Les paragraphes susmentionnés ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/8/7 Prov.2.

13. Le représentant du CEIPI a demandé que les termes "enregistrement d'une marque" soient remplacés par "enregistrement" au paragraphe 124 et par "marque et enregistrement" au paragraphe 126.

14. Le SCT a adopté le projet de rapport de la huitième session (document SCT/8/7 Prov.2) avec les modifications susmentionnées.

Point4del'ordredujour :Indicationsgéographiques

15. Le Secrétaire présente le document SCT/9/4, qui traite des différences concrètes entre les systèmes de protection tels que les appellations d'origine, et les systèmes de protection des indications géographiques par les marques collectives et les marques de certification. Ce document reprend aussi des questions examinées par le SCT à sa huitième session.

16. La délégation des Communautés européennes, parla-t-elle, a nommé des États membres, rappelant qu'à la dernière session, on a souligné l'importance de la définition des indications géographiques, notamment pour distinguer les divers droits permettant de protéger les indications géographiques. Les États membres ont la faculté de protéger ces indications dans le cadre de la législation sur les marques collectives ou les marques de certification, ou d'une législation spécifique. Ils émettent cependant que les droits conférés en vertu de ces lois ne sont pas totalement équivalents, et que la question de la définition permet donc de saisir les différences entre ces notions de propriété industrielle. À propos des marques collectives, elles indiquent, au paragraphe 34 du document SCT/9/4, que l'utilisation d'une marque collective est régie par un règlement qui précise les limites de l'aire géographique de production ou les normes à respecter. Une marque collective permet aux producteurs qui en font la demande d'obtenir son enregistrement, même si elle ne comporte pas tous les éléments requis pour une indication géographique. Cette même délégation rappelle qu'à la dernière session, les États membres ont convenu de retenir la définition donnée à l'article 22.1 des Accords sur les ADPIC comme dénominateur commun minimum. Les producteurs qui aspirent à obtenir l'usage exclusif d'une dénomination doivent prouver, avant l'enregistrement, que tous les éléments permettant d'établir le lien entre la dénomination géographique et le produit sont réunis.

En outre, la régularité du produit doit faire l'objet d'une certaine forme de contrôle, bien que cet aspect ne relève pas de la définition.

17. En réponse à l'intervention de la délégation des Communautés européennes, la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par quatre autres délégations (Australie, Allemagne, Fédération de Russie et République de Corée) et par le représentant d'une organisation non gouvernementale (AIPPI) a dit que cette intervention ait seulement permis de préciser quel l'article 22.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) est un point de départ matiériel de la définition. Cet terme de délégation a fait observer que le contrôle préalable à l'enregistrement qui existe dans le système des Communautés européennes n'est pas une condition obligatoire et ne fait pas partie de la définition de l'article 22.1. Il importe donc d'étudier la définition existante et d'examiner comment les différents systèmes juridiques permettent actuellement de garantir que les indications présentées comme des indications géographiques répondent effectivement aux critères énoncés et examinées en tant que marques ou autres titres revendiqués par des tiers.

18. À propos du document SCT/9/4, la délégation de l'Australie a parlé du système des marques de certification qui existe dans son pays, et qui s'étend, entre autres, à la protection des indications géographiques. Le système australien de marques de certification vise une beaucoup plus vaste catégorie de titres de protection mais, dans la mesure où la protection d'une indication géographique est demandée dans ces pays, il est nécessaire de présenter à la fois les caractéristiques associées à l'indication et de présenter à la fois les caractéristiques associées à l'indication. L'indication géographique doit être vérifiée par une autorité indépendante et rapportée à deux critères : le premier critère est l'intérêt public général et le deuxième critère est la protection de l'indication. La protection doit assurer l'Australie en vertu de l'Accord sur les ADPIC. C'est doublet suppose à la fois un mécanisme à l'usage de ceux qui peuvent effectivement prétendre à des droits sur une indication géographique, mais aussi l'obligation d'interdire l'usage de celle-ci par des tiers qui ne peuvent prétendre à aucun droit de cette nature.

19. La délégation de l'Allemagne a dit qu'en tant que traité fixant des normes minimales, l'Accord sur les ADPIC n'interdit pas à d'autres pays de régions d'admettre une protection plus étendue sur leur territoire. Cette protection ne sera pas automatiquement applicable en dehors de ce territoire, sauf dans le cadre des accords multilatéraux ou bilatéraux en vigueur. Cet terme de délégation a demandé aux pays qui ont un système de marques de certification comment la protection prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPICs s'applique sur leur territoire et a donné une définition de celle-ci. L'article 22.1. À son sens, la définition donnée à l'article 22.1 pourrait être adaptée de la façon suivante : "Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier des vins ou spiritueux comme étant originaires du territoire...", et pour le niveau général de protection prévu par l'article 22, la définition pourrait être la suivante : "Aux fins du présent accord, on entend par indications

géographiques des indications qui servent à identifier des produits autres que des vins et spiritueux « comme étant originaires... ». Cettedélégations'estaussi demandés si les pays où il existe un système de démarques de certification devraient modifier ce système si le rapport entre les articles 22 et 23 se trouvait lui-même modifié, compte tenu également des exceptions prévues à l'article 24 des Accords sur les ADPIC.

20. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que, bien que son pays ne soit pas membre de l'OMC, des négociations en vue de son adhésion se poursuivent depuis longtemps, etc. C'est pourquoi la législation russe a été modifiée en ce qui concerne les indications géographiques. Lors de précédentes sessions du SCT, la délégation de la Fédération de Russie a déjà eu l'occasion d'indiquer que la protection directe des indications géographiques n'est prévue que pour une seule catégorie d'indications, à savoir les indications de provenance. Cela avait été jugé conforme à la définition de l'Accord sur les ADPIC. Cettedélégation a aussi demandé aux pays qui ont actuellement un système de démarques de certification d'apporter des précisions quant à la protection conférée, notamment pour les vins et spiritueux. La réglementation applicable en Fédération de Russie prévoit un contrôle préalable à l'enregistrement, les autres pays ayant davantage d'expérience dans ce domaine, cettedélégation a estimé utile d'étudier les organismes chargés de ces contrôles et les documents qu'ils exigent.

21. En réponse aux demandes de renseignement sur la protection des indications géographiques par les systèmes de marques de certification, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué, sur le point de savoir si le système de marques de certification assure le niveau de protection prévu à l'article 23 des Accords sur les ADPIC pour d'autres produits que les vins et spiritueux, quel lois sur les marques de son pays a été modifiée le 8 décembre 1994 afin de reconnaître aux marques de certification pour les vins et spiritueux un niveau de protection supérieur à celles des marques de certification pour d'autres produits. Cettedélégation a signalé qu'aux États-Unis d'Amérique, un certain nombre de déposants étrangers ont invoqué le système de marques de certification pour faire protéger leurs indications géographiques. Elle a précisé que les États-Unis d'Amérique, qui sont un pays de *common law*, ont, outre l'enregistrement, un système qui requiert qu'il y ait un usage effectif comme gérant de droits sur les indications géographiques, et c'est un certain nombre d'exemples : Cognac, Colombian Coffee, Comté cheese, Jamaica Blue Mountain Coffee, Halumi cheese, Parma Ham, Parmigiano Reggiano, Prosciutto di Parma, Roquefort cheese, Stilton cheese, et Swiss pour le chocolat et les produits à base de chocolat. Dans certains cas, les propriétaires de ces indications géographiques sont préalablement déclarés à leur droit pour faire obstacle à l'enregistrement de marques semblables au point de prêter à confusion et ont aussi bénéficié de l'application de mesures à la frontière.

22. À la suite de ces observations, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a fait observer qu'il n'y a pas eu d'incident de vérification de la législation ou de la législation de tout autre système conforme à l'Accord sur les ADPIC. Elle a proposé qu'on s'attache plutôt aux différences entre divers systèmes de protection en utilisant la définition comme point de départ. Il est certain que la protection d'une indication géographique peut passer par les marques collectives, mais il convient

des'attacheràladéfinition,sansquoileconsommateurpourraitêtreinduitenerreur.En dehorsdudébatsurlaresponsabilité,ilfautappelerquelaprotectionautre des marquescollectivesupposequeleproduitpuisseêtrequalifiéd'indicationgéographique ausensdel'article 22.1.Àproposdel'interventiondeladélégationdesÉtats -Unis d'Amérique,ladélégationdesCommunautéseuropéennesasoulignéquetoutesles indicationsgéographiquesayantétécitéessontdesindicationsofisnotoiresetsontaussi protégéesauseindesCommunautéseuropéennes.Cependant,lorsquecesproduitssont arrivésauxÉtats -Unis d'Amérique,ilsn'ontpasétédéfinisdelamêmemanieremais commedesmarquescollectivesoudecertification,représentantleseulsystème de protectiondisponible.Cettemêmémedélégationaestiméquel'onpeutdifficilementsen teniràladéfinitionlorsqu'uneindicationgéographiqueestprotégéeentantquemarque collectivecarleproduit"peut"êtredéfiniparcertainescaractéristiquesmaisnedoitpas l'êtrenécessairement.

23. LadélégationdelaFranceafaitobserverquelesmarquesindividuellesou collectivesetlesindicationsgéographiquesontdeuxobjetsdifférentsetquesiles marquesconfèrent desdroitsprivatifs,lesindicationsgéographiquescorrespondentàdes droitscollectifs;or,enFrance,laprotectiondesindicationsgéographiquesreposesurun systèmepublicdereconnaissanceetd'enregistrement,danslequellesproducteursjouent unrôle.Danscertainspays,laquestionduchoixdelalégislationdestinéeàprotégerles indicationsgéographiquessepose,tandisquedansd'autresl'absencedemoyens juridiquescontraintlespropriétairesàfaireprotégerleursindicationsgéographiquesen tantquemarques.

24. Enréponseàl'interventiondeladélégationdelaFrance,ladélégationde l'Australieaexpliquéque,danssonpays,c'estavantageletalaspectprivéoucollectifque lecontrôledespouvoirspublicsquimportentmatièredeprotectiondesindicationsgéographiques.L'Australieprotègelesindicationsgéographiquespardesmarquesde certification,cequiestpossibleenvertudel'article 22del'AccordsurlesADPIC.Cette délégationaprisquéedanssonpaysune loi,dénommée *WineandBrandywineAct*, qui traite desindicationsgéographiquesdevinsetspiritueuxaétéadoptée.Parfois,la protectionestdemandée danslecadredusystème desmarquesdecertification,qui est considérécommevalorisantlaprotection desindicationsgéographiquesdevinset spiritueux.

25. LadélégationdesÉtats -Unis d'Amériqueanotéquel'AccordsurlesADPIC assimilelesdroitsdepropriétéintellectuelleàdesdroitsprivés,qu'ilssoientrevendiqués pardesorganismespublics(nationauxousectoriels)oupardespersonnesphysiquesou morales.Elleajoutéqu'iln'estpasnécessairedeconclureàaccordsbilatérauxou multilatérauxnid'accordsdelibreéchangepourobtenirlaprotectiond'indications géographiquesétrangèresauxÉtats -Unis d'Amérique.Elleestiméquecetteprotection viseessentiellelementàéviterqueleconsommateurne soitinduitenerreurquantàla provenanceetlaqualitédesproduitsetservices,etquelaconcurrenceestlemeilleur moyen d'yparvenir.

26. En réponse aux observations de la délégation des Communautés européennes, la délégation de l'Australie a expliqué qu'en son pays il n'y a aucun risque de confusion dans le public. Les systèmes de marques de certification prévoient un examen préalable à l'enregistrement, à cette date, il est nécessaire de prouver l'existence d'un lien objectif entre le produit et le lieu d'origine revendiqué. En outre, une autre signe contenue dans la dénomination géographique identique ou similaire ne peut être enregistré.

27. Le représentant de l'AIPPI a fait observer que l'accord sur les ADPIC n'exige aucun type particulier de protection. L'article 23.4 fait seulement état de négociations concernant l'établissement d'un système d'enregistrement des indications géographiques dans les systèmes spiritueux. L'accord sur les ADPIC vise à instaurer une protection contre l'utilisation trompeuse d'indications géographiques ou lors d'un enregistrement comme marques. Par conséquent, une législation sur la concurrence déloyale ou la publicité trompeuse pourrait être utile à cet effet. L'enregistrement d'indications géographiques repose sur divers systèmes : le système des appellations d'origine (comme en France), un système *su generis* (comme dans les Communautés européennes) et les systèmes de marques collectives ou de certification. À propos du paragraphe 32 du document SCT/9/4, le représentant a estimé qu'il n'est pas exact de dire qu'une marque collective informe le public de certaines caractéristiques particulières du produit, car celui qui demande l'enregistrement d'une marque collective n'apporte pas à démontrer les caractéristiques des produits ou services pour lesquels celui-ci est demandé. Le représentant de l'AIPPI a enfin fait observer que le système de marques de certification convient mieux pour les indications géographiques.

28. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a signalé que sur le territoire communautaire il est possible de faire enregistrer des marques collectives et des marques de certification. Les producteurs peuvent toujours choisir la façon dont il souhaitent se protéger contre l'utilisation déloyale, mais une législation sur les indications géographiques est le meilleur moyen de protéger celles-ci. Cette même délégation a estimé que l'accord sur les ADPIC ne contraint pas les États membres à mettre en œuvre un système d'enregistrement pour la protection des indications géographiques mais prévoit la protection dans le cas d'utilisation abusif. Quant à la protection des indications géographiques, il n'y a pas de marques collectives ou de marques de certification, la question du droit applicable pourra être posée à l'examinateur, et par la suite aux tribunaux, dans le cas d'utilisation abusif. C'est pourquoi, la délégation des Communautés européennes a estimé nécessaire d'établir clairement la distinction entre les différents types de protection de la propriété industrielle.

29. En réponse à l'intervention de la délégation des Communautés européennes, la délégation de l'Australie a signalé qu'en son pays les personnes intéressées peuvent consulter les bases de données existantes pour confirmer les éléments de la définitions ou non présents dans une désignation donnée. En Australie, l'enregistrement de marques de certification pour les indications géographiques est régi par deux ensembles de règles : d'une part, celles qui sont appliquées à toutes les marques de certification, et d'autre part, celles qui permettent aux examinateurs de déterminer si le lien entre le produit et son origine géographique est établi. Cette délégation a ajouté qu'en Australie, il existe des systèmes de certification pour les indications géographiques.

le choix du droit applicable ne pose pas de problème étant donné que la législation sur les marques, qui régit le système de certification, offre les moyens de protéger les indications géographiques. En cas de litige, l'autorité compétente appliquera et ensembles les règles pour examiner la question et se prononcer sur l'action en contrefaçon.

30. La délégation du Canada appelle l'Accord sur les ADPIC. Il existe également des États membres qui ont demandé à l'OMC de déterminer la façon dont ils souhaitent mettre en œuvre leurs obligations, et a expliqué que son pays remplit ses obligations en appliquant un système de marques de certification. Ce système prévoit l'application du traitement national des avérations.

31. La délégation du Panama a expliqué que la législation des pays contient des définitions précises des appellations d'origine et des indications de provenance. La définition de l'appellation d'origine est semblable à celle de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, et un lien existe entre les signes et les lieux géographiques, mais il existe une différence entre l'origine géographique et une qualité déterminée. Au Panama, les appellations d'origine nationales appartiennent à l'État, tandis que les indications de provenance peuvent être utilisées par toute personne établie dans le pays qui a une activité commerciale ou industrielle ou qui fournit des services. En outre, la législation définit l'indication de provenance comme l'expression ou le signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou un service a pour origine un pays ou un groupe de pays, une région ou un lieu déterminé. En ce qui concerne les marques collégiales, il faut que le demandeur soit membre d'une association de producteurs qui satisfasse aux règlements d'utilisation de la marque préétablie; quant aux marques de certification, elles peuvent être utilisées par les personnes autorisées par le titulaire de la marque, sous le contrôle de ce dernier et conformément aux règlements pertinents.

32. La délégation de l'Argentine a soulevé une question sur l'ordre général concernant la dernière réphrasé du paragraphe 7 du document SCT/9/4, où il est indiqué que les critères définissant les indications géographiques semblent moins restrictifs que ceux qui définissent les appellations d'origine. Par ailleurs, cette délégation a aussi estimé que la réphrasé du paragraphe 52, qui précise que, dans les cas des indications géographiques, la production de la matière première et l'élaboration du produit n'ont pas nécessairement lieu en totalité dans l'aire géographique définie. Elle a également souligné que le paragraphe 50 fait état des labels agricoles, alors que cette question n'a pas été débattue précédemment dans le cadre du SCT, et n'a probablement aucun lien avec les droits de propriété intellectuelle.

33. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Argentine, le Bureau international a expliqué que le paragraphe 15 du document SCT/5/3 résume les différences entre les critères définissant les indications géographiques, d'une part, et les appellations d'origine, d'autre part. En ce qui concerne la première ligne du paragraphe 52, la version espagnole contient le terme "apelación de origen" au lieu de "denominación de origen"; le texte espagnol devra donc être modifié. Les labels agricoles sont tenus compte dans le document.

34. En réponse à la question de la délégation de Sri Lanka concernant le type de critères appliqués dans les États membres pour l'examen des marques de certification et des marques collectives relatives à des indications géographiques, la délégation de l'Australie a précisé qu'après avoir examiné une procédure en deux temps, la première phase se déroulant à l'office des marques et la seconde devant un organe indépendant, la Commission de la consommation et de la concurrence, pour les questions d'intérêt public. L'aptitude du dépôt à assurer la réglementation concernant la marque fait l'objet d'une analyse détaillée. Lorsqu'il y a lieu, l'origine et les caractéristiques sont aussi évaluées. La demande de marque de certification est publiée pour opposition par les personnes intéressées dans le pays et à l'étranger. Après l'enregistrement, la marque peut être contestée si elle est trompeuse ou dénature à induire en erreur, ou si elle n'a aucun lien avec le lieu d'origine.

35. Sur la même question, la délégation des États-Unis d'Amérique a signalé que le système applicable dans son pays comporte aussi une double approche. Lorsque l'enregistrement tant que la marque de certification est demandé, un examen administratif est abordé par l'office des brevets et des marques, du point de vue des dispositions légales et réglementaires. La marque est ensuite publiée pour opposition avant l'enregistrement. Cependant, tant que la marque enregistrée est en vigueur, même après renouvellement, elle peut être contestée par les tiers si elle a un caractère trompeur. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé aux autres États membres, et notamment à ceux qui appliquent un système *sui generis* de protection, les moyens juridiques dont disposent sur leur territoire les étrangers pour contester les enregistrements.

36. La délégation de la France a expliqué qu'en son pays la procédure commence par une demande émanant des producteurs d'une région, qui est présentée à l'Institut national des appellations d'origine pour enquête initiale. Cette demande est ensuite publiée dans la presse locale, régionale et nationale afin de permettre à tous les tiers, y compris les propriétaires de marques, de formuler des observations, qui sont examinées par cet organisme qui peuvent éventuellement mettre en question la procédure d'enregistrement. À l'issue de la procédure, un décret est publié au Journal officiel de la République française, qui fait l'objet d'une large diffusion, et même à ce stade l'appellation d'origine peut être contestée par les tiers.

37. La délégation de la Suisse a dit qu'à la législation de certains pays, qui comportent la notion d'appellation d'origine en plus de celles d'indications géographiques, et qu'à la première est plus restrictive car elle lie le nom à un lieu. Lorsqu'il y a lieu, l'origine est plus forte, étant donné que toutes les étapes de la production doivent avoir lieu dans cette aire géographique. Bien que la définition de l'article 22.1 des Accords sur les ADPIC n'énonce pas cette condition, elle interdit pas aux Membres d'accorder une protection spécifique aux indications géographiques "qualifiées" qui sont les appellations d'origine en sus de la protection accordée aux indications géographiques au sens des Accords sur les ADPIC. En outre, cette délégation a fait observer qu'en Suisse, la nationalité de l'opposant ne joue aucun rôle du point de vue des possibilités de contester une indication géographique.

<b>Supprimé</b> : tous les facteurs
<b>Supprimé</b> : provenir de
<b>Supprimé</b> : la même région
<b>Supprimé</b> : plus
<b>Supprimé</b> : large, par des
<b>Supprimé</b> : (c'est-à-dire des
<b>Supprimé</b> : )

38. Ladélégationdelaroumanieasignaléque,danslalégislationdesonpays,ladéfinitiondesindicationsgéographiquesestinspiréedel'AccordsurlesADPIC.Ilexisteuneprocédured'enregistrementauprèsdel'officedeflapropriétéindustrielleetledéposantestnormalementuneassociationdeproducteursexerçantleursactivitésdansl'airegéographiqueconsidérée.L'officen'accordel'enregistrementqu'aprèsqueleMinistèredel'agriculturecertifiélescaractéristiquesdesproduitsleurorigine.Undélaid'oppositionestprévuaprèslapublicationauBulletindelapropriétéindustrielle,etl'enregistrementpeutêtreradiésieregistreencasd'inobservationdurèglement.

39. Revenantsurl'interventionfaiteprécédemmentparladélegationdel'Argentine,le représentantdel'AIPPIaditnepaspartagerlepointdevueexpriméparcettedernière ausujetduperagraphe 7dudocumentSCT/9/4,enprécisantqu'ilapparaîtclairementque ladéfinitiondel'appellationd'origineénoncée dansl'ArrangementdeLisbonneest beaucoupplusrestrictivequecelledel'AccordsurlesADPIC. Enoutre,uneappellation d'originedoitêtreunedénominationgéographique,alorsquel'indicationgéographique peutêtreuneautredénominationouindication,et,envertudutextedeLisbonne,le produitdoitavoiruncertaineégalitéetcertainscaractèresalorsqu'envertudel'Accord surlesADPICildoitavoiruncertaineégalitéouttoutautrecaractéristique. Àproposdu paragraphe 52,surlepoint desavoirsilamatièrepremièredoitprovenirentièrementde larégionconsidéréeoupeutprovenirenpartied'autresrégionsoud'autrespays,le représentantdel'AIPPIapartagélepointdevuedel'Argentineenestimantquela définitionnepermetpasdetranchercettequestion,quipourraitpeut-êtrefairel'objet d'unexamenplusapprofondi,enmêmementpsqued'autresquestions,tellesquecelledesavoirsilesproducteurssituésàproximitédel'airegéographiquepeuventêtreautorisésà utiliser l'indicationgéographique.

40. Ladélégationdel'Australieasoulignéqueladéfinitiondel'AccordsurlesADPIC impliquequ'iln'estpasnécessairequelamatièreprévoieneentièrement de l'airegéographiquequeleproduitn'ysoit entièrementélaboré.Cettedélégationa interrogélesautresÉtatsmembressurlafacondonlaquestionestréglesurleur territoire,etnotammentsurlepointdesavoirsilesproducteursderégionsvoisinessont autorisésàutiliseruneindication géographiqueusila matièreprévoeup provenir d'autreslieux.

41. LadélégationdelalRépubliquedeCorée,appuyéeparladélégationduMexique,a notéquecédébataétél’occasione demieuxconnaîtrelessystèmesetpratiquesjuridiques d’autrespaysconcernantlaprotectiondesindicationsgéographiques,etapréconiséque leBureauinternationalréunissetoucesrenseignementsàl’intentiondesÉtatsmembres duSCT.

42. Quant à la condition selon laquelle la matière première doit être identiquement provenir d'une aire géographique déterminée et le processus de production en parties y dérouler, la délégation de Sri Lanka a noté qu'il est utile dans ce contexte de comparer les définitions de l'Accord sur les ADPIC et de l'Arrangement de Lisbonne. Cette dernière repose sur deux éléments essentiels : d'une part, la dénomination utilisée doit servir à désigner un produit original et unique considéré et, d'autre part, le milieu géographique

est essentiel. La définition de l'Accord sur les ADPIC est rédigée en deux termes très semblables : l'indication doit servir à identifier un produit comme étant origininaire d'un territoire et ce produit doit avoir une qualité, une réputation ou une autre caractéristique pouvant être attribuée essentiellement à cette origine. Dans les deux définitions, les attributs essentiels sont définis dans les mêmes termes de sorte que, quelles que soient les conditions dé coulant de l'Arrangement de Lisbonne quant à la matière première, l'élaboration des produits, etc., la situation est pour l'essentiel la même en vertu de la définition de l'Accord sur les ADPIC.

43. À la suite des observations de la délégation de Sri Lanka, la délégation de l'Australie a indiqué qu'il existe à l'évidence des liens entre les deux définitions. Un important élément de la définition des ADPIC tient à ce qu'une qualité, une réputation ou autre caractéristique déterminée du produit puisse être attribuée essentiellement à son origine géographique, et, tout en reconnaissant que chaque membre est libre d'appliquer cette disposition comme il l'entend dans sa propre législation, la délégation a estimé que les ADPIC définissent un critère de niveau très élevé, équivalent à celui de Lisbonne.

44. La délégation du Mexique a estimé que, si les deux définitions sont effectivement très semblables, celle des appellations d'origine est plus restrictive. Dans le cas de l'indication géographique, le processus de production peut avoir lieu en partie à l'étranger, dans une autre aire géographique, puisqu'il est exigé que la qualité, la réputation ou une autre caractéristique puisse être attribuée "essentiellement" à l'origine, tandis que la définition de Lisbonne suppose que le processus de production se déroule lui-même dans la même aire géographique, car la qualité et la réputation sont liées notamment à des facteurs humains propres à celle-ci.

45. Au sujet de la proposition tendant à ce que le Secrétariat établisse une étude comparative des législations sur les indications géographiques des différents États membres, la délégation de la Communauté européenne, par l'intermédiaire de ses États membres, a estimé que cette étude peut être une priorité, étant donné que tous les intéressés peuvent consulter les textes juridiques pertinents dans les collections qui existent déjà, aussi bien à l'OMPI qu'à l'OMC. Elle a partagé le point de vue de la délégation de l'Argentine en estimant qu'il appartient à chaque membre d'apprécier la conformité de sa législation avec les critères minimum de protection des indications géographiques définis dans l'Accord sur les ADPIC. Quant aux observations faites par plusieurs délégations au sujet de la condition selon laquelle le processus de production devrait se dérouler entièrement dans une aire géographique déterminée, la délégation de la Communauté européenne a rappelé que l'article 22.1 ne prévoit pas expressément ceci mais suppose que le lien géographique soit établi de façon convaincante. L'application concrète de cette disposition dépend de la nature du produit. Parfois, le lien peut être une espèce animale ou une variété végétale propre à une aire géographique déterminée. La réputation n'est aussi un élément important de l'indication géographique, et la création d'une réputation suppose parfois d'importants investissements économiques, qui justifient aussi la protection.

46. LadélégationdesÉtats -Unis'd'Amériqueaestiméquecertains termes de l'article 22.1del'AccordssurlesADPIC, telsquelanoctionderéputation, sontdifficile interpréterets'est demandé, à ce propos, si l'rapportvenantd'êtreévoquéparla délégationdesCommunautéseuropéennesentrelaréputationetl'investissement économiqueestunexemplebienchoisi. Sic'étaitlecas, desproduitsdésignéspardes marques tellesqueCoca -ColaouBudweiser, dontlaréputationestassociéeàunÉtat membreprécisent'apuêtrecreéet maintenu quegrâceàd'importants investissements, pourraientbénéficierd'uneprotectionàtitre d'indications géographiques.

47. Ladélégationdelal'République de Moldovaasoulignélefaitqu'il'existe des différences importantesentre laprécisiondescrité resrelatifsaux indications géographiqueset aux appellationsd'origine. Acesujetilestpossibledefaireune analogieentre lesappellationsd'origineetlesindications géographiquesetlesinventions etlesmodèles d'utilité, lesappellationsd'origine étant beaucoup plusraresetprécieuses. Cettedélégations'est demandé si lesdeuxobjetsdeprotectionétaientdifférentset s'il est nécessaire delesprotégertouslesdeux. Elleasouhaité savoir si d'autresÉtatsmembres ontunelégislationpermettantdeprotégeràlafois lesindicationsgéographiques etles appellationsd'origine.

## Supprimé : les notions d'

## Supprimé : d'

**Supprimé :** L'origine géographique est un facteur d'analogie entre les deux notions, mais

### Supprimé : sont

**Supprimé :** Les deux objets de protection sont différents et

48. Ausujet des observations de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation des Communautés européennes, par la toute aussi unie des États membres, a indiqué que la réputation est certainement un élément de la définition des indications géographiques, à l'article 22.1 des Accords sur les ADPIC. Cet élément n'est cependant pas considéré isolément et chaque produit pour lequel la protection est demandée doit satisfaire pleinement aux critères de protection définis dans cet article, qui constitue un norme minimum.

49. La délégation de la Fédération de Russie adit qu'il est préférable de continuer à distinguer les notions de marques et d'indications géographiques. Une indication géographique existe en soi, en l'absence de toute intervention extérieure, alors qu'une marque est une création, due à l'invention d'un être humain.

50. Lereprésentantde l'AIPPI,appuyéparlereprésentantd'uneautreorganisation non gouvernementale(CCI),asoulignéquelaquestionssoulevéeparladélégationdes États-Unis d'Amériquecontribute à illustrer la différence entre les marques, les indications géographiques et les appellations d'origine. Unemarque,etmêmeune marqueno toire(telleque Coca-Cola),n'estpaslenom d'unlieu ou d'un territoire. Le fait que le propriétaire de la marque ait son siège dans un pays donné ne permet pas de considérer qu'elle a telle origine, car une société peut être créée en importe où. Il faut que l' indication géographique soit le nom qui permet d'identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre. Bien que dans certains cas les marques, et plus partiellement les marques notoires, soient associées à une origine déterminée, ce n'est pas la leur fonction essentielle en droit des marques. Les indications géographiques peuvent parfois devenir des marques, mais l'inverse est difficilement envisageable.

51. La délégation de l'Australie demande aux États membres du SCT des précisions sur les modalités d'appréciation du lien objectif sur le territoire, notamment dans les pays parties à l'Arrangement de Lisbonne. Reprenant l'exemple de "Coca-Cola" déjà cité, cette délégation est demandée si ces cas limites pourraient contribuer à élargir le débat pour permettre de mieux comprendre les concepts à l'étude.

52. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, appuie par la délégation de la République de Corée, a affirmé que les cas limites ne peuvent contribuer au débat sur la définition des indications géographiques. Des exemples plus courants sont peut-être plus parlants et permettent aux États membres de partager leurs expériences nationales. Cet exemple démontre, au-delà de la définition proprement dite, l'importance d'étudier les modalités d'application concrètes. Dans les Communautés européennes, dès réception d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique, un dossier est ouvert, et le caractère distinctif de l'indication proposée est vérifié, exactement comme dans les cas des marques.

53. La délégation du Yémen admet que les États membres semblent accorder une définition des indications géographiques, les moyens et méthodes employés pour assurer la protection de cette catégorie de droits de propriété intellectuelle paraissent quant à eux diverger. Les indications géographiques suscitent une certaine ambiguïté car elles sont distinctes des marques. Certaines indications géographiques sont célèbres, mais d'autres sont moins connues et l'information n'est pas transmise d'un office à l'autre. Au Yémen, l'enregistrement des indications géographiques, aussi bien nationales qu'étrangères, repose sur la législation sur les marques, et la procédure prévoit la vérification et la publication ainsi qu'une possibilité d'opposition. Les indications ne sont pas enregistrées si elles sont de nature à prêter à confusion pour le public consommateur. Il est aussi possible d'obtenir la radiation des enregistrements par décision judiciaire.

54. La délégation de l'Argentine a fait siennes les observations de la délégation de l'Australie, selon lesquelles le lien entre le lieu d'origine et le produit est fondamental du point de vue de l'indication géographique. À son avis, la question qui se pose est de savoir si une indication géographique peut ou non être protégée sur la base d'une réputation, sans faire entrer en ligne de compte une autre caractéristique qui relève de l'aire géographique. Elles sont opposées à l'idée que celles-ci puissent être reposées sur les investissements consacrés à la promotion d'un produit. Peut-on revendiquer une indication géographique sur la base d'une réputation exclusivement, et indépendamment de l'idée que le consommateur ou le grand public se fait de cette indication ? Sur quoi repose effectivement la réputation ? La réputation tient-elle au fait d'être connue des tiers ? Implique-t-elle que les consommateurs doivent savoir qu'un produit est directement lié à un certain territoire ? Cet exemple démontre que les consommateurs ajoutent qu'il est peut-être nécessaire de préciser les paramètres déterminants de la réputation, tout comme il faut définir les paramètres déterminants des marques notoires.

55. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a précisé que, à son sens, l'indication géographique doit être reconnue comme une indication de qualité, et qu'un aspect important de la réputation est la valeur économique de l'investissement.

consacré à promouvoir celle-ci. En fait, la réputation a un caractère territorial et test déterminé par chaque membre par rapport à des cas précis. Il n'est pas nécessaire que la réputation soit nationale ou régionale car de nombreuxes indications géographiques ne sont connues qu'en un localité et ne sont jamais exportées. Les incidences juridiques et économiques des indications de cette nature sont évidemment très différentes de celles des indications notoires.

56. La délégation de la Guinée a observé que le principe fondamental à suivre source qui concerne la définition des indications géographiques est celui de la territorialité, et le lien à prendre en considération est celui d'un produit avec des facteurs humains. Si la notoriété d'un marquage repose sur les investissements qui y sont consacrés, il est possible que les facteurs humains ne soient pas pris en considération, si bien qu'un produit protégé par un marquage ne pourra pas être trop géographique. En effet, le même produit, présentant les mêmes qualités, pourrait être fabriqué à l'étranger. Le territoire d'origine. Telle précision le cas de "Coca-cola", marque connue dans le monde entier, qui désigne un produit pouvant être fabriqué dans différentes conditions dans de nombreux pays.

57. Le représentant de l'ECTA a estimé qu'une définition étendue des indications géographiques pourrait faire obstacle à la libre circulation des produits dans le monde. Cela est incompatible avec l'objectif le but de l'accord sur les ADPIC. Selon ce même représentant, l'étude historique des indications géographiques montre qu'elles dénomination n'ayant aucun lien avec l'aire géographique ont pu être enregistrées aussi bien en vertu de l'Arrangement de Lisbonne qu'en vertu d'accords bilatéraux. Il a aussi rappelé qu'en dans l'affaire du "jambon de Parme", soumise à la Cour de justice européenne, l'avocat général a souligné qu'il existe une tendance à protéger des désignations tant qu'indications géographiques, et de créer ainsi des obstacles au commerce.

58. En réponse à la question de la délégation de l'Australie, la délégation de la France a expliqué qu'en son pays la reconnaissance des indications géographiques est un long processus, qui fait entrer en ligne de compte différents paramètres tels que le lien entre le produit et l'origine géographique, les savoir-faire des producteurs, etc. Pour apprécier ces éléments, une investigation technique est effectuée et une commission d'enquête est désignée. Un autre paramètre important est la réputation, et toutes les appellations d'origine demandent toutes les indications géographiques sont par définition notoires, bien qu'à différents degrés. Certaines sont entre elles connues à l'échelon régional ou national, et la notion de territorialité s'applique. Cettedélégation a ajouté que les indications géographiques s'appliquent à des produits qui existent déjà et qui ont une réputation fondée sur une méthode de fabrication particulière. Pour développer cette réputation, il faut un investissement économique, dont l'objectif est l'obtention de produits de grande qualité.

59. La délégation de Cuba a fait partie de l'expérience de son pays quant à l'enregistrement des indications géographiques, et notamment des appellations d'origine. Pour qu'un lien puisse être établi, il est nécessaire que le déposant - qui ils agissent une

personne physique ou d'une personne morale – soit établie dans l'aire géo graphique de production, et cet élément revêt une importance primordiale. À Cuba, la procédure de demande d'enregistrement est transparente; une publication est effectuée, et toute personne ne peut présenter des observations ou formuler des objections. Si les conditions juridiques requises ne sont pas toutes remplies, il est aussi possible de demander l'annulation et la radiation de l'enregistrement.

60. À propos des observations faites précédemment au cours de la session, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a expliqué que, d'après la législation communautaire, lorsqu'une demande d'indication géographique est contestée, l'auteur de la contestation peut intenter une procédure en radiation. Il appartient alors aux tribunaux de décider si la désignation faisant l'objet de la demande est une indication géographique et, compte tenu de cette possibilité de contrôle judiciaire, il n'est pas exact de dire qu'en nombreuses indications géographiques sont enregistrées abusivement. Cette délégation a ajouté qu'un exemple des accords bilatéraux n'est pas utilisé pour évoquer la solution générale nécessaire dans le cadre précédent.

61. La délégation de la Fédération de Russie a affirmé qu'en fait la plupart des marques, si non la totalité d'entre elles, sont liées à un pays d'origine et évoquent donc implicitement une indication géographique. Il faut par conséquent soit accepter qu'une marque puisse être en même temps une indication géographique, soit établir une nette distinction entre les deux notions.

62. À la suite des observations de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de la France a elle aussi estimé qu'il convient d'établir une nette distinction entre les marques et les indications géographiques, bien qu'elles soient dans la plupart des cas les deux types de protection coexistants sans heurts. Dans le cas de l'appellation d'origine "Champagne", par exemple, on trouve sur les étiquettes des bouteilles, d'une part, l'en nom de l'appellation protégée et, d'autre part, les marques des différents producteurs. La marque distingue le producteur du champagne et éventuellement son savoir-faire. C'est ainsi que, pour une même appellation d'origine, il peut exister plusieurs marques.

63. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que la difficulté de faire progresser le débat peut être due au fait que certains pays utilisent le système des marques pour protéger les indications géographiques et d'autres pas. Selon cette délégation, il semble que, lorsqu'il n'existe qu'un seul produit manant d'un seul producteur, la protection par les marques est appropriée mais qu'en présence de produits manant de plusieurs producteurs, les notions générales d'indications géographiques soumises aux marques de certification semblent plus indiquées. Cette délégation a demandé d'être interrogée sur le point des avis sur un produit à un ou plusieurs fournisseurs.

64. La délégation de la République de Moldova a fait savoir au SCT qu'à la suite de la récente adhésion de ce pays à l'Arrangement de Lisbonne (763 demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ont été examinées). La conformité de ces demandes avec la législation nationale a été vérifiée. Les demandes peuvent être refusées

siellesnerépondentpasàladéfinitionfigurantdansl'ArrangementdeLisbonne. Est  
considerécommeuneappellationd'origineadénominationg éographique d'unpays,  
d'unerégiounou'd'unelocalitéy comprisunedénominationhistorique queservant àdesigner  
unproduitdontlespropriétésnaturellessontduesexclusivementouessentiellementaux  
facteursnaturelset/ouhumainsspecifiquesàcettezonegéographique. Lalégislationde  
laRépubliquedeMoldovaprévoitqu'undéposantétrangerdoitprouverqu'il estautorisé  
àutiliserl'appellationdanslepaysd'origineetqu'ilappartientauxautoritésdecepays  
d'apprécier lelienentre lesqualitésduproduit et lesfacteursnaturelsetgéographiques.  
Lepaysou laprotectionestrecherchéenepeutrefusercelleciéquepourdesmotifslésau  
caractèregénériqueou àl'existencededroitsantérieurs.

65. EnréponseauxobservationsdeladélégationduRoyaume -Uni,ladélégationdes Communautéeuropéennes,parlantaussiaunomdessesÉtatsmembres,aditqueles indicationsgéographiquesontdesdroitscollectifs,etqu'ils'agitlàd'unélément fondamental.Cen'estquetrèsexceptionnellementquelaéglementationprévoitquele déposantd'uneindicationgéographiquepeutêtreunparticulier,etl'onconnaîtdestes exemplesnotoiresauRoyaume -Uni.Cependant,lesdemandedesindividuelles n'empêchentpasd'autresproducteursdelamêmeérégiongéographiqueadedemander le droit'd'utiliserladénomination.Lesindicationsgéographiquesontnotammentpoureffet depermettreàungroupe deproducteursdedemanderundroitcollectif,quiestune notionévolutiveetnonun“acquis”permanent,étantdonnéquedes tiersqui respectent lescritèrespeuventrevendiquerdesdroitsàcetégard.

66. LadélégationduRoyaume -Uniasouscritauxobservationsdeladélégationdes Communautéeuropéennes,selonlesquelleslesindicationsgéographiquesontdesdroits collectifs,bienquedanscertainscasilnepeutyavoirqu'unseulutilisatordudroit collectif.Unutilisateuruniquepeutcependantsettrouverdansune positionplusfaible ques'ilétaitsimplementtitulaireddroitsattachésàunemarque. Cettedélégationafaitobserverquerécemmentlespropriétairesdelamarque “Plymouth Gin”ontdemandépourquoiilsbénéficiaientdelaprotectiondesindications géographiquespuisqueilsétaientaussi protégésautredesmarques.Del'avisdecette mêmedélégation,d'unpointdevueaumoins,lespropriétairesdecette marque fragilisentleursdroitsenrecourantauxindicationsgéographiques,card'autres producteursdelamêmeérégionpeuventcommenceràproduireduginselonlesmêmes normes,cequin'arriveraitpasilaseuleprotectionétaitleddesmarques.Enoutre,les différencesentrelesdroitscollectifsetlesdroitsdecertificationsontfondamentalespour laquestiongénéraledelaprotectiondesindicationsgéographiques.

**Supprimé :** L'appellationdoitprovenir d'unterritoiredupays,elledoit comporterladénominationhistorique du produitetelledoitêtreutilisépour désignerunproduitayantdes caractéristiquesparticulières,déterminées pardesfacteursnaturels.

**Supprimé :** al'intentiond'

**Supprimé :** ainsique

**Supprimé :** Laquestiondelapriorité estaussiimportante.

67. La délégation du Mexique appelle la distinction entre appellation d'origine et indication géographique en disant que les premières sont plus restrictives que les secondes. Au Mexique, deux systèmes coexistent : les appellations d'origine enregistrées et les marques collectives pour les indications géographiques. Dans les cas des appellations d'origine, le lien objectif comporte des facteurs naturels et humains. Il est nécessaire que le processus se déroule intégralement dans la région. La protection des indications géographiques estant que les marques collectives s'appliquent normalement à un groupe de producteurs dans ces cas une partie du processus peut avoir lieu ailleurs et certaines de ces matières premières peuvent même être importées, car le facteur capital est le savoir-faire particulier des producteurs de la région.

68. La délégation de la Suisse a expliqué que les marques permettent d'identifier les produits de telle ou telle entreprise alors que les indications géographiques permettent d'identifier des produits provenant d'une région déterminée et présentant une qualité, une réputation ou autre caractère qui peut être attribué essentiellement à leur origine géographique. Les indications géographiques ne concernent pas de monopole en faveur d'un producteur particulier mais concernent droit exclusif d'utilisation aux producteurs d'une région qui répondent aux critères préétablis. À propos des observations faites précédemment par la délégation du Royaume-Uni quant à l'avantage des marques sur l'indication géographique pour empêcher des tiers d'utiliser l'indication géographique protégée, cette délégation a demandé, dans un pays autre que le pays d'origine, le titulaire d'une marque de certification contenant une indication géographique peut empêcher les producteurs légitimes d'utiliser l'indication géographique dans le pays d'origine de commercialiser leurs produits avec l'indication géographique dans le pays où la marque de certification est protégée ?

**Supprimé :** est fabriquer le même produit

69. La délégation de la Slovénie appelle qu'il faut tenir compte de l'incidence commerciale et économique d'une indication géographique. La définition de l'Accord sur les ADPIC ne permet pas de résoudre toutes les questions liées à la détermination du lien objectif. La territorialité revêt une importance primordiale pour définir l'indication géographique, et la réputation ne peut que venir renforcer ce critère mais ne saurait remplacer. En Algérie, les indications géographiques ne sont pas protégées si elles sont contraires à l'ordre public ou la nature à induire le public en erreur quant à l'origine des produits, et une procédure d'annulation peut être intentée même après l'enregistrement. Des produits artisanaux réputés existent souvent dans des pays qui n'ont pas les moyens de les promouvoir, et cette délégation a demandé comment assurer la nécessité de la promotion des indications géographiques en question.

**Supprimé :** il quelles situations seraient différentes si la protection des indications géographiques reposait sur les marques de certification.

70. La délégation de l'Algérie a dit qu'il faut tenir compte de l'incidence commerciale et économique d'une indication géographique. La définition de l'Accord sur les ADPIC ne permet pas de résoudre toutes les questions liées à la détermination du lien objectif. La territorialité revêt une importance primordiale pour définir l'indication géographique, et la réputation ne peut que venir renforcer ce critère mais ne saurait remplacer. En Algérie, les indications géographiques ne sont pas protégées si elles sont contraires à l'ordre public ou la nature à induire le public en erreur quant à l'origine des produits, et une procédure d'annulation peut être intentée même après l'enregistrement. Des produits artisanaux réputés existent souvent dans des pays qui n'ont pas les moyens de les promouvoir, et cette délégation a demandé comment assurer la nécessité de la promotion des indications géographiques en question.

71. La délégation de l'Indonésie a été dans certains pays les indications géographiques protégées comme des signes indiquant le lieu d'origine des produits, y compris les facteurs géographiques et environnementaux, les facteurs naturels et humains ou une combinaison de ces caractères et d'une certaine qualité. La protection est conférée sur la base de l'enregistrement, et la demande doit être représentée par une institution représentant les producteurs de la région.

72. En République slovaque, la délégation de la Slovaquie, le représentant de l'AIDV a fait observer que cela illustre les problèmes administratifs et structurels auxquels sont confrontés les titulaires de droits pour la protection des indications géographiques. Dans un même pays, différents offices traitent des marques et des indications géographiques, et il est difficile de déterminer comment il est possible de résoudre les problèmes qui touchent à des questions relevant de la compétence d'autres administrations. Cela représente une évidence à propos des cas dans lesquels les tribunaux administratifs, qui n'ont généralement pas de questions relatives aux marques, doivent trancher après avoir entendu des arguments de tiers faisant valoir que la marque dont l'enregistrement est demandé comporte des éléments d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. Normalement, la réponse est que les marques occupent quelques éléments relevant du droit des marques et, inversement, l'administration compétente pour l'examen de l'étiquetage des vins, par exemple, ne se préoccupe pas des éléments propres aux marques.

73. À ce propos, la délégation de l'Australie a expliqué qu'en certains pays il existe deux mécanismes distincts : d'une part, la protection fonctionne sur une législation particulière pour les vins et les spiritueux, et d'autre part, le système des marques de certification, qui est aussi utilisé par de nombreux producteurs de vins. L'examineur sait qu'il a demandé l'enregistrement de marques certificatives et qu'il doit faire preuve de compétence dans le secteur de la législation géographique pour étudier les règlements associés à la demande et dans la mesure où il est lié à la marque et à l'origine, la marque sera agréée. Dans le cas particulier des vins et des spiritueux, il existe une procédure unique plus élaborée en vertu de laquelle, préalablement à l'enregistrement de l'indication géographique, l'autorité de certification procède à un certain nombre de consultations pour assurer que l'enregistrement envisagé ne porte pas atteinte à des droits attachés à des marques existantes. En outre, un processus de consultation publique est aussi organisé dans la région considérée, afin de permettre à d'autres producteurs de faire valoir leurs prétentions. Pour ce qui est des étiquettes, les producteurs doivent se conformer à un certain nombre de directives.

74. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que dans certains pays les notifications prévues à l'article 6ter de la Convention de Paris ont soulevé des problèmes d'ordre administratif pour ce qui est de certaines désignations. Cependant, les marques de certification peuvent être contestées devant la Commission des audiences et recourir en matière de marques. À titre d'exemple, cette délégation a expliqué qu'une opposition formée par l'Institut national français des appellations d'origine contre une marque "Cognac" a été couronnée de succès devant la commission. Celle-ci a aussi considéré que Scotch Whisky est une indication géographique en soi et qu'il ne peut pas être utilisé par des tiers.

75. Le représentant de l'AIPPI a expliqué qu'en la plupart des pays, l'enregistrement des indications géographiques intéresse plus d'une administration et, habituellement, le Ministère de l'agriculture. La détermination des motifs a été sollicitée par la législation nationale et l'examineur devra normalement vérifier si le signe présente à confusion ou si le signe indique une erreur. En ce qui concerne les droits antérieurs, un examen d'office peut être effectué si l'on dispose d'une base de données sur les indications géographiques. Sinon, une marque peut être refusée et elle sera publiée, avec possibilité d'opposition de la part des tiers. Au cas où la législation d'un pays ne prévoit pas de procédure, la marque pourra être annulée par la suite à l'issue d'une procédure judiciaire.

76. La délégation du Panama a estimé que les produits ayant une origine géographique particulière peuvent être commercialisés sous une marque collective. Dans certains pays, la protection dé coulant des indications géographiques peut généralement être étendue aux indications qui permettent d'identifier un produit comme provenant d'un pays, d'une région ou d'une localité d'une région, où l'enregistrement peut ou non être exigé, si une qualité ou une caractéristique particulière du produit, à laquelle celui-ci doit sa réputation, peut être attribuée essentiellement à son origine géographique. Les marques collectives sont généralement définies comme des signes permettant de distinguer l'origine géographique, la composition, la méthode de production et d'autres caractéristiques communes des produits et services des entreprises qui utilisent cette marque. Les marques collectives servent souvent à promouvoir les produits caractéristiques d'une région donnée. Les marques de certification sont accordées pour des produits qui répondent à certaines conditions définies, bien qu'il ne soit pas nécessaire que le déposant soit membre d'un organisme ou d'une entité déterminée.

77. À la suite de ces observations, la délégation de la Communauté européenne parlant aussi au nom des États membres, a expliqué que le système en vigueur a été mis en place par l'Union européenne et fondé sur un instrument juridique qui protège les producteurs situés dans une région définie dont le produit satisfait aux critères de protection peut demander à être reconnu et autorisé à utiliser l'indication géographique. Ce système est donc ouvert à tout producteur mais cette situation est comparable à celle qui existe dans le cadre d'un système de marques de certification. En ce qui concerne le principe de la territorialité, cette même délégation a dit qu'à l'paragraphe 15 du document SCT/9/5 le Bureau international a précisé que les termes génériques ne sont pas considérés comme distinctifs, et que cette façon de présenter la question n'est pas nécessairement adaptée au droit des indications géographiques, étant donné que le terme "générique" est une notion de droit des marques. Dans la législation sur les indications géographiques, il est préférable de parler de "termes courants" ou, comme à l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC, de "termes usuels employés dans le langage courant comme nom commun...". L'emploi du terme générique est plus adapté dans le contexte des motifs absolus de refus de droit des marques.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué qu'en ces pays le principe de territorialité, tel qu'il est appliqué à la propriété industrielle en général, a également

indications géographiques set aux marques en particulier, renferme l'idée que les obligations de propriété intellectuelle peuvent être exécutées de différentes façons au niveau national, de manière compatible avec les obligations internationales. Cette délégation est demandée dans certains systèmes nationaux de territoire, et plus proche de celle de "terroir" (qui évoque le rapport entre le produit et le lieu particulier de territoire). Elle a en outre observé, à propos des termes génériques et des indications géographiques, que la notion de termes génériques n'est pas propre aux marques et a été utilisée dans l'exemple des termes Parmesan, Chablis, Cheddar et Champagne, qui sont des termes génériques aux États-Unis d'Amérique, employés pour décrire des types de produits, alors qu'ils agitent de noms exclusifs, voire d'indications géographiques, dans d'autres États membres. C'est ainsi qu'en certains domaines, les indications géographiques sont considérées dans le langage courant comme la dénomination commune des produits ou des services. En outre, la notion de caractère générique peut être régie par le principe de territorialité.

79. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a signalé que, du point de vue juridique, elle interprète ces deux notions de manière à ce que la délégation des États-Unis d'Amérique. Cela est aussi clairement expliquée dans le document du Secrétariat. Une question intéressante est de savoir si l'application pratique de cette notion et de la façon dont un membre décide si un terme est générique ou non.

80. La délégation de la République de Corée a dit que le principe de territorialité est un principe reconnu dans la doctrine fondamentale du droit de la propriété industrielle. Les indications géographiques n'ont pas à être traitées différemment. Le pays où la protection est demandée a le pouvoir de déterminer si un nom fait l'objet de la demande est une indication géographique ou une dénomination générique.

81. À propos d'une question soulevée par la délégation des Communautés européennes, la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions quant à la possibilité de permettre, en droit communautaire, des indications géographiques, à un producteur établi dans une région géographique déterminée et dont les produits répondent aux normes, d'utiliser l'indication géographique. Cet élément a été précisé et demandé comment cette protection s'applique aux producteurs étrangers qui demandent la protection d'indications géographiques, mais qui ne sont pas dans les Communautés européennes.

82. La délégation de l'Australie a aussi demandé à la délégation des Communautés européennes des précisions sur l'interprétation de la notion de dénomination générique par rapport aux indications géographiques sur le territoire communautaire, et en particulier la notion de différence par rapport aux marques.

83. En réponse aux observations de la délégation de l'Australie, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a précisé que, d'après le principe de territorialité, il faut considérer comme un principe juridique appliquant

aussibienauxmarquesqu 'auxindicationsgéographiques, il appartient à chaque membre déterminé si un nom, un terme ou une désignation est une indication géographique sur son territoire ou s'il est devenu un terme générique. Dans le système communautaire, la définition appliquée est celle de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC, car la notion de termes géographiques s'inscrit dans le cadre des indications géographiques et le terme "non distinctif" n'est pas employé comme synonyme de "usuel dans le langage courant". En réponse à l'observation de la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a expliqué que si un producteur étrangers s'établit dans une région géographique délimitée correspondant à une indication géographique donnée et remplit les conditions requises, il pourra certainement utiliser cette indication géographique.

84. La délégation des États-Unis d'Amérique ayant en outre demandé comment les indications géographiques étrangères sont protégées dans les systèmes de la Communauté européenne, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a répondu que la protection accordée aux ressortissants étrangers s'inscrit dans le cadre des obligations prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Cet accord oblige notamment les États membres à conférer aux ressortissants d'autres États membres de l'OMC une protection contre l'usage abusif de leurs indications géographiques sur le territoire des Communautés européennes. Il ne précise pas, cependant, quel enregistrement est une condition de protection mais, au sein des Communautés européennes, les tribunaux connaissent des plaintes pour usage abusif déposé en vertu de l'article 22 ou 23, selon le produit dont il s'agit. Les producteurs européens bénéfieraient certainement du même type de protection dans d'autres États membres.

85. À propos des débats sur les dénominations géographiques, tel qu'il ressort du paragraphe 15 du document SCT/9/5, le représentant d'une organisation non gouvernementale (AIPPI) a estimé qu'une indication géographique n'est pas de nature à permettre d'établir une distinction, et qu'il ne peut donc jamais devenir une marque. Cependant, un terme générique est aussi un terme qui est indispensable aux consommateurs et aux commerçants pour décrire un objet, et il est donc nécessaire de s'opposer à son appropriation. Sur la question de la territorialité, le représentant a dit qu'à son sens il existe une importante différence entre les marques et les indications géographiques. Dans le premier cas, la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC prévoient la nature territoriale des droits attachés à la marque – à l'exception des marques notoires – tandis que, dans le cas des indications géographiques, les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC prévoient la pleine et entière protection des vins et spiritueux dans chaque pays.

86. La délégation de l'Allemagne a fait observer, à propos de la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet de la protection des indications géographiques étrangères sur le territoire des Communautés européennes, que les tribunaux allemands n'appliqueraient pas directement le texte de l'Accord sur les ADPIC mais qu'en législation nationale de ce pays lui permet de faire aux obligations fondamentales imposées à tous les États membres de l'OMC de prévoir des moyens juridiques de protection en cas d'utilisation fallacieuse d'indications géographiques. Il

existé deux moyens fondamentaux de protéger les indications géographiques, dont l'un est la législation sur les marques et les signes, en vertu de laquelle la protection repose sur l'existence même d'une indication géographique, sans qu'il n'y ait eu de dépôt. Il existe également une distinction entre les indications géographiques nationales et les indications géographiques étrangères. La seconde forme de protection repose sur la loi sur la concurrence déloyale et, dans ce domaine, la question de savoir si une indication est nationale ou étrangère n'entre pas non plus en ligne de compte. Ce système est bien entendu indépendant de celles qui régissent les indications géographiques enregistrées au niveau des Communautés européennes.

et

87. Le représentant de l'ECTA a dit ne pas partager le point de vue du représentant de l'AIPPI selon lequel la protection des indications géographiques devrait être étendue à l'accord sur les ADPIC, qui constituerait une exception au principe de territorialité. Chaque Etat a la possibilité de faire ce choix. En outre, l'article 24.6 de l'accord sur les ADPIC a été rédigé dans des termes généraux et cela signifie donc que si une indication géographique n'est pas enregistrée pour d'autres motifs, la définition de l'article 24.6 "terme utilisé dans le langage courant" est à son avis plus large que celle de la législation communautaire, en vertu de laquelle il existe des termes qui ont toujours été utilisés et d'autres qui sont devenus courants. Le caractère générique doit être apprécié par chaque pays séparément, en fonction de ses prescriptions. Cependant, la même représentante a ajouté que la question de savoir si une indication géographique est enregistrée ou non devrait également susciter quelques controverses et que cela devrait être pris en compte. Par exemple, l'enregistrement de l'indication "Feta" a été dans les Communautés européennes. Il a ensuite été vérifié dans l'Arrangement de Lisbonne, où les appellations d'origine enregistrées seraient également enregistrées. Selon lui, cependant, dix termes au moins figuraient dans la liste de Lisbonne, mais étaient devenus des termes génériques dans certains pays.

88. En réponse aux observations des représentants de l'AIPPI et de l'ECTA, la délégation des Communautés européennes, qui représente les États membres, a précisé qu'il existe un système communautaire où les termes génériques ne peuvent pas être enregistrés, mais qu'il est nécessaire de reporter à la définition d'un nom générique et aux critères énoncés dans la législation appropriée. Toutes ces vérifications doivent être effectuées avant l'enregistrement d'une dénomination. Cela a été le cas pour l'indication "Feta", les producteurs ayant simplement démontré devant la Commission que le terme n'a jamais été utilisé, et n'est pas devenu générique. La réglementation communautaire prévoit un contrôle judiciaire, de sorte que toute personne qui estime que l'enregistrement peut être annulé peut demander l'annulation.

**Supprimé :** aux éléments de

**Supprimé :** des dénominations

**Supprimé :** s

89. La délégation du Mexique a convenu avec les délégations précédentes qu'il appartient aux autorités de chaque pays de déterminer si un nom est générique ou non. Il a ensuite été démontré que les dénominations qui sont des termes génériques sur un territoire pourraient être des indications géographiques sur un autre, et cette délégation a cité le cas du fromage "Manchego", dont la dénomination n'est pas une indication géographique protégée dans les Communautés européennes, mais qui est considérée comme une indication géographique protégée dans

fromage (dénomination générique) au Mexique. Ce titre de délegation a cependant ajouté qu'il est important de prendre en considération le facteur temps; en d'autres termes, dès lorsqu'une indication géographique a été enregistrée et qu'une protection a été conférée sur un territoire donné, cette dénomination ne peut pas devenir générique.

90. Le représentant de l'ECTA a fait observer que l'article 16 des Accords sur les ADPIC pose le principe du "premier arrivé, premier servi", ce qui signifie que si il existe d'autres titres de propriété industrielle dans le secteur antérieur à la demande de protection d'une indication géographique et que cette demande est en conflit avec ces droits, l'État membre l'est passé n'a pas à accorder la protection.

91. La délégation de la Suisse a indiqué, à propos des observations du représentant de l'ECTA, que l'accord sur les ADPIC repose sur le principe de la territorialité pour la protection des indications géographiques. Cependant, c'est en fonction du pays d'origine qu'il est nécessaire de déterminer les paramètres de l'indication géographique. Quant aux rapports entre indications géographiques et marques dans le cadre de l'accord sur les ADPIC, les deux notions se différencient nettement, et l'article 24.5 consacre la possibilité de coexistence entre celles-ci. La possibilité prévue aux articles 22.3 et 23.2 de refuser l'enregistrement ou d'invalider une marque dans les cas qui y sont envisagés se trouve de ce fait atténuée par l'exception de l'article 24.5, mais cette délégation admet ne pas voir l'application du principe "premier arrivé, premier servi" dans les rapports entre indications géographiques et marques.

**Supprimé :** pour ce qui concerne le

**Supprimé :** ,

**Supprimé :** permettant d'établir le lien

**Supprimé :** enregistrer

92. Le représentant de l'ECTA a répondu aux observations de la délégation de la Suisse en disant qu'il faut établir une distinction entre les articles 24.5 et 16 des Accords sur les ADPIC. L'article 16 précise clairement que le propriétaire d'une marque enregistrée doit avoir le droit exclusif d'interdire aux tiers de faire usage dans le commerce d'un signe identique ou similaire, et il est évident que le terme signe vise aussi les indications géographiques. En outre, la deuxième phrase de l'article 16.1 pose clairement le principe des droits antérieurs. L'article 24.5 associé à l'article 23 confère une protection absolue aux indications géographiques de vin et spiritueux, l'article 24.5 prévoyant la coexistence des deux types de protection.

93. En ce qui concerne les exceptions citées au paragraphe 13 du document SCT/9/5, à savoir le caractère générique des indications géographiques soules droits acquis fondés sur un usage constant des termes considérés, la délégation de l'Argentine a dit qu'il existe une autre exception très importante selon l'accord sur les ADPIC, à savoir l'usage constant sans aucun lien avec un droit de propriété intellectuelle antérieur, qui permet d'autoriser la poursuite de l'usage d'une expression employée de longue date. En outre, cette délégation admet ne pas souhaiter que ce soit indiqué au paragraphe 14 du document, étant donné que les deux exceptions sont mentionnées ensemble pas à pas. Il résulte de situations relativement rares et préalables à l'entrée en vigueur d'une réglementation nationale ou internationale. Elles sont faites plus courantes qu'une protection par des systèmes *sui generis*. En outre, le fait qu'une dénomination soit devenue générique dans de nombreux pays est dû au processus d'immigration et de colonisation, comme c'est le cas en Amérique latine.

94. En ce que les observations de la délégation de l'Argentine, le Bureau international a expliqué que le paragraphe 14 pose peut-être un problème de traduction ou de compréhension. En effet, la situation qui y est évoquée est celle qui existe à l'heure actuelle et qui est l'héritage du passé. Il existe à l'évidence des mouvements de populations qui créent des situations défaites. Celles-ci résultent de la clause de maintien des droits acquis, applicable aux périodes où il n'existe pas de normes juridiques.

95. La délégation de l'Australie a soulevé la question de la protection des indications géographiques à l'étranger et évoqué le document SCT/8/5, à partir du paragraphe 23. Elle a ajouté que ce document passe utilement en revue les modes possibles de protection des indications géographiques à l'étranger, à savoir accords bilatéraux, protection des indications géographiques dans le cadre des Communautés européennes, protection des appellations d'origine prévues par l'Arrangement de Lisbonne et protection par des marques de certification des marques collectives dans le cadre de l'Arrangement du Protocole de Madrid. Cet arrangement explique que plusieurs propriétaires étrangers d'indications géographiques ont demandé et obtenu une protection découlant du système des marques de certification en Australie (Stilton, Ceylon Tea, etc.) et que, ce faisant, ils ont pu établir une certitude de comment les tribunaux de ces pays conçoivent cette protection. Il a rappelé que les délégations de l'Allemagne et des Communautés européennes ont indiqué qu'il est possible de recourir aux tribunaux pour obtenir une protection contre l'usage abusif d'une indication géographique dans ces pays. Elles ont cependant demandé à d'autres pays de disposer d'un mécanisme formel de protection des indications géographiques étrangères, qui soit un facteur de sécurité devant les tribunaux.

96. Le représentant de l'AIPPI a fait observer qu'il semble y avoir une grande différence entre deux systèmes d'enregistrement propres aux indications géographiques et l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification. Normalement, les étrangers ont la possibilité de demander des marques collectives ou des marques de certification sur la base de la Convention de Paris, mais il n'existe pas de possibilité comparable pour les systèmes d'enregistrement d'indications géographiques, etc. C'est pourquoi les systèmes de l'Union européenne n'appliquent qu'aux personnes qui résident sur le territoire de l'Union, sous réserve peut-être des accords bilatéraux qui peuvent être conclus. De l'avis du représentant, il est plus indiqué de faire enregistrer les indications géographiques comme marques de certification, bien qu'un grand nombre de pays protègent ces indications en tant que marques collectives. La plupart des pays de la Communauté européenne ne permettent pas l'enregistrement tant que les marques collectives déterminent une origine géographique, même si elles sont descriptives, et chaque membre de l'association requiert des conditions requises pour utiliser la marque. Le représentant de l'AIPPI a ajouté que ce peut être un moyen de protéger les indications géographiques étrangères, par exemple dans la Communauté européenne. Cependant, la protection conférée par les marques collectives sera moins étendue que celle qui découle des marques de certification ou d'un système d'enregistrement *suigeneris*.

97. À propos du paragraphe 33 du document SCT/8/5, la délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que l'Arrangement du Protocole de Madrid prévoit la

protection des marques de certification. Ce système, qui est ouvert, qui prévoit une procédure de notification avec possibilité d'opposition et de radiation et qui est utilisé par un assez grand nombre d'États membres de l'OMC, pourrait constituer un mécanisme international peu contraignant de protection des indications géographiques par le système des marques de certification.

98. À la suite de ces observations, la délégation de la Suisse a noté que, bien que certains États parties à l'Arrangement de Madrid se fondent sur la législation sur les marques pour protéger les indications géographiques, ce n'est pas le cas de tous ces États. Lorsqu'un pays partie à l'Arrangement ou au Protocole de Madrid reçoit une demande d'enregistrement d'une marque qui est intégralement ou en partie constituée d'une indication géographique, il examine la demande selon ses propres critères et en fonction des conditions de validité de la marque, à savoir caractéristique distinctif, qui est originée des produits, etc. Ils en sont quels dans les pays où une indication géographique ne pourra être enregistrée tant que la marque car il n'y aura aucun caractère distinctif et sera donc dépréciée. protégé entant qu'une indication géographique.

## Supprimé : enregistré

99. Ladélégation des États-Unis d'Amérique a dit que certaines interventions récentes ont mis l'accent sur les différences entre les systèmes de *common law* et de droit romain, et a souligné l'importance des définitions. Elles sont demandées il n'en sera pas plus indiqué pour le SCT des attaches essentiellement aux éléments servant de fondement à la protection, par exemple aux éléments qui tendent à permettre de déterminer les caractéristiques du produit, ou encore à la signification des termes "peut-être attribuée essentiellement à cette origine géographique" et à l'origine du concept. Peut-être qu'il dégagera une position commune sur ces points, il sera possible de parvenir à une position commune sur la définition des indications géographiques.

100. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parlantaussiaunomdesesÉtats membres,aditquedansledocument SCT/9/4leSecrétariataprécisélesdifférences entrelesmarquesetlesindicationsgéographiquesetqued'autrespartiesdecedocument répondentdéjàauxpréoccupationsdeladélégationdesÉtats -Unisd'Amérique.

101. Enréponseàlaquestiondeladélégationdel'Argentinequantàl'incidence de l'enregistrementd'indicationsgéographiquesentantquemarquescollectives sur les droits des titulaires, ladélégationdel'Allemagneaexpliquéque cesenregistrementsne sont possiblesquelorsqu'ilssontprévusdanslalégislationnationaledupaysrécepteur, comme c'est le casenAll emagne. LadélégationdesCommunautéseuropéennes, parlant aussiaunomdesesÉtatsmembres, aajoutéquedanscertainscasunproduitqui bénéficié d'une protectionentantqu'indicationgéographiqueouappellationd'origine en vertudelalégislationn ationaledoitêtre protégéparunemarquecollectivesilepaysoù ce produitestexporténeprévoitpas d'autre type de protection.

*Noms dedomaine de l'Internet et indications géographiques*

102. La délégation des Communautés européennes fait observer que la question de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine (DNS) est une question complexe et elle a demandé au Bureau international de rédiger un résumé exposant les avantages et les inconvénients, clarifiant les objectifs et décrivant les étapes de la mise en œuvre d'une protection des indications géographiques dans le DNS. Les délégations de Malte, du Mexique, de la Suède, de Sri Lanka et de la Turquie ont appuyé cette demande. La délégation de la Suisse, également favorable à une étude de ce type, a ajouté qu'elle devrait examiner dans quelle mesure le es principes retenus pour protéger les marques auxiliaires des Princes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) pourraient s'appliquer aux indications géographiques.

**Supprimé :** a protection accordée aux

103. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, sans être opposé en principe à la réalisation d'une telle étude, elle estime que cette dernière serait probablement controversée et que le Bureau international devrait pouvoir explorer à fond les questions soulevées, y compris la possibilité dont disposent actuellement les requérants quidéiens des marques collectives ou des marques déposées concernant les indications d'avoir accès aux principes UDRP concernant les indications géographiques, la relation entre les notifications prévues à l'article 6ter et les actions menées auxiliaires des principes UDRP, le rôle des expressions traditionnelles et tant que les indications géographiques et la question de savoir comment les indications géographiques homonymes seraient traitées.

104. La délégation de l'Australie a fermement appuyé la demande d'une étude du Bureau international qui ferait la synthèse des éléments sur les questions soulevées par la protection des indications géographiques dans le DNS, mais elle a exprimé des réserves quant à l'analyse des avantages et des inconvénients d'une telle protection en faisant observer que ce claim impliquerait une prise de position de la part du Bureau international. Cette délégation a en outre indiqué qu'il est important que la protection des indications géographiques dans le DNS n'implique pas de nouveaux droits sur les dénominations mais reconnaît l'existence d'un droit de propriété intellectuelle pour les protéger contre toute utilisation abusive ou démauvaise dans le DNS.

105. La délégation du Japon a souligné qu'il est important de tenir compte des changements rapides survenus dans la société internationale et que une protection excessive des dénominations telles que les indications géographiques pourrait créer des problèmes aux autorités chargées de l'enregistrement et aux décideurs qui s'efforcent de fixer la portée de la protection. Elle a noté diverses opinions exprimées au cours des débats, y compris celle du Conseil des ADPIC et du SCT, sur les questions fondamentales concernant la protection des indications géographiques dans le monde physique, notamment leur définition, les moyens d'assurer cette protection et les exceptions à cette protection. Elle a enfin mis en évidence des difficultés quant à la possibilité de battre un exemple à ce stade de cette question dans le contexte du DNS et elle a suggéré de reporter la discussion à plus tard, en attendant que l'étude de la question

de la protection des indications géographiques dans le monde physique ait progressé. Les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la République de Corée, de la République tchèque et de la Turquie ont exprimé des préoccupations similaires.

106. La délégation du Mexique a ajouté que la protection devrait être étendue aux indications géographiques dans le DNS si elles existent et sont sécurisées juridiquement ou si un consensus minimal quant à la façon de protéger ces indications dans le monde physique. En l'absence d'un tel consensus, cette délégation a demandé que le débat soit reporté. La délégation de l'Argentine a approuvé cette recommandation et fait observer que les longs débats sur ce sujet de la protection des indications géographiques dans le monde physique n'ont pas encore abouti.

107. La délégation des Communautés européennes a appelé, dans sa décision de septembre 2001, l'Assemblée générale à demander à la Commission des indications géographiques dans le DNS de parvenir à une décision. Elle a fait observer qu'elle a fait preuve de souplesse au cours des précédents débats concernant les indications géographiques et qu'il était nécessaire d'exprimer des positions formulées, et qu'il était temps de faire une décision dans le DNS, qui est une question d'importance pour les États membres, doit maintenant être abordée avec la même souplesse. Elle a indiqué qu'après trois ans de délibérations, il faut maintenant aboutir à une solution constructive sur le problème de l'enregistrement des indications géographiques, en tenant compte des noms de domaine et des personnes ayant pas de droit d'utiliser ces noms, comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC. Cette même délégation a finalement fait observer qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un consensus sur ce sujet d'un système unique de protection des indications géographiques dans le DNS mais que la protection minimale requise par l'Accord sur les ADPIC peut être accordée à divers moyens, que ce soit par l'intermédiaire d'un accord entre diverses parties prenantes ou par l'intermédiaire d'une mesure de protection aux indications géographiques dans le DNS.

108. Le représentant de l'AIDV a signalé l'absence de solution récente de l'Assemblée générale de l'AIDV exprimant la préoccupation de l'association au sujet de l'enregistrement de noms de domaine contenant tout ou partie d'une indication géographique par des personnes n'ayant aucun droit sur ces noms. Ce représentant a insisté sur la nécessité de respecter certains droits de propriété intellectuelle, comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC, et déclaré que les indications géographiques devraient bénéficier d'une protection semblable à celle qui est accordée aux marques dans le DNS.

109. La délégation de Sri Lanka a fait observer que, bien qu'il existe une divergence de vues sur la façon de protéger les indications géographiques, il y a un consensus général quant à la nécessité d'une obligation de protéger ces indications conformément à l'Accord sur les ADPIC. La question est donc de savoir comment ces indications doivent être protégées. Cette délégation a souligné l'urgence avec laquelle cette question doit être traitée, et a étudié plusieurs options, notamment l'eBureau international, et a fait observer que tout retard permettrait à des tiers de faire enregistrer des indications géographiques comme noms de domaine, ce qui agraverait le problème des droits de propriété intellectuelle acquis.

110. La délégation de la Suède approuve cette proposition.

111. La délégation de l'Australie a noté la divergence devue sur cette question et suggère que, tout en poursuivant les débats, il se peut que la SCT, nous efforce de préciser la nature et le calendrier des futurs travaux dans ce domaine.

112. La délégation de l'Argentine a souligné que la question de la protection des indications géographiques dans le DNS simplifie des questions plus vastes comme la portée, l'objet et la nature de la protection, qui exigent une cohérence ou un accord sur les questions fondamentales (par exemple les listes de noms à protéger dans le DNS et le traitement des termes génériques).

113. La délégation des Communautés européennes a fait observer qu'il n'y a pas de liste de noms de indications géographiques nécessaires pour accorder une protection dans le DNS, de même qu'il n'y a pas de liste de type pour accorder une protection aux marques. Elle a indiqué que, dans le cas où une demande de nom de domaine a été déposée pour utiliser l'indication géographique sans que cette utilisation soit une utilisation abusive, le principe du "premier arrivé, premier servi" doit être appliqué à l'enregistrement des noms de domaine.

114. Le représentant de l'INTA a rappelé le principe fondamental de droit comparé selon lequel différents systèmes juridiques peuvent permettre de parvenir à des solutions similaires avec des procédures ou unes terminologies différentes – comme l'atteste par exemple le fait que les entreprises commerciales soient protégées par le droit des sociétés dans les pays de *common law* et que les SARL dans les pays de droit civil. Cependant, le représentant a fait observer que les débats sont induits par la SCT de Montréal qui n'existe pas et qui approche communément la question de la protection des indications géographiques dans le DNS.

115. La délégation de la France a fait observer, à propos de l'intervention du représentant de l'INTA, que les indications géographiques bénéficient de diverses formes de protection, notamment tant que marques collectives ou marques de certification qui peuvent être protégées en vertu des principes UDRP en vigueur.

116. La présidente a conclu en disant que toutes les délégations sont déclarées favorables à un plus ample examen de la question de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine et qu'il faut demander au Bureau international de rendre compte au comité et de proposer des solutions en vue des débats ultérieurs.

117. Le Bureau international a indiqué qu'il étudie la demande de la France sur la question de la protection des indications géographiques dans le DNS, précisant les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à inclure la protection des indications géographiques dans les principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) et signalera les enjeux et les divergences de vues dans ce domaine.

*Nomsdedomainedel'Internetetnomsdepays*

118. Les délibérations sur la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine (DNS) ont eu lieu sur la base des documents WO/GA/28/7, WO/GA/28/3 et SCT/9/7.

119. Le Bureau international a appelé, lors de sa réunion du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'Assemblée générale des États membres de l'OMPI à voter toutes les délégations sur les recommandations du SCT concernant les noms de pays, à l'exception de celles de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique. Il a en outre rappelé qu'en Assemblée générale, il y a un certain nombre de questions relatives à la protection des noms de pays dans le DNS nécessitant un examen plus approfondi. Le Bureau international a donc ceci trois questions comme suit :

- a) la liste à utiliser pour recenser les noms de pays qui bénéficiaient de la protection envisagée;
- b) la prorogation du délai d'accord pour la notification au Secrétariat des dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus;
- c) la question de savoir comment traiter les droits acquis.

120. Le Secrétariat a rappelé qu'en Assemblée générale, il y a un débat devrait se poursuivre dans le cadre du SCT en vue d'arriver à une décision finale.

121. La délégation du Mexique, au vu du document SCT/9/7, s'est étonnée du nombre limité de pays ayant notifié au Bureau international les dénominations sous lesquelles les pays en question sont généralement connus. Elle a conclu que les demandants agitaient des seuls pays souhaitant une protection des noms de pays dans le DNS.

122. Répondant à la question soulevée par la délégation de l'Australie sur l'opportunité d'élaborer une liste des noms de pays, le Secrétariat a rappelé que, parmi les recommandations du SCT relatives aux noms de pays approuvées par la partie des délégations en septembre 2002, figure l'extension de la protection aux variations des noms de pays susceptibles d'induire erreur. Le Secrétariat a cité à cet effet un certain nombre d'exemples de variations susceptibles d'induire erreur, telle que "Hollande" pour les Pays-Bas, "Russie" pour la Fédération de Russie ou encore "cas plus difficile" de "Siam" pour la Thaïlande. Il a rappelé qu'il y a eu des efforts pour élaborer une liste de pays susceptibles d'induire erreur, mais que la liste n'a pas été adoptée. Le Secrétariat a en outre rappelé qu'il y a une notion de "variation susceptible d'induire erreur" et que cela ne signifie pas qu'il y ait une erreur dans le nom lui-même, mais qu'il y ait un risque d'association possible entre le détenteur d'un nom de domaine et les autres.

123. La délégation du Japon, tout en montrant favorable à l'examen de la question de la protection des noms de pays dans le DNS, a affirmé qu'il est nécessaire de discuter du fondement juridique d'une telle protection. Elle a en outre souligné qu'elle souhaite pas l'extension des principes UDRP aux noms de pays. Elle a en revanche indiqué qu'elle est favorable à ce que les organismes d'enregistrement disposent d'une liste de noms de pays.

124. La délégation du Canada a reconnu que, bien que la plupart des délégations souhaitent protéger les noms de pays dans le DNS, la façon dont le système de protection serait administré dans la pratique reste floue. Elle a souligné l'importance d'un système d'enregistrement des noms de domaine efficace et peu coûteux permettant l'évolution de l'Internet, et indiqué qu'il est fondamental que les règles quelconques tendent à établir dans le monde virtuel soient pertinentes au regard des règles déjà existantes dans le monde réel. Cette délégation a affirmé qu'elle appuie en principe le contrôle des utilisations abusives des noms de pays dans le DNS mais qu'elle ne reconnaît pas de droit de pays sur leur nom. Par conséquent, elle n'appuie pas l'idée qu'un pays puisse réservé son nom dans le DNS afin que le nom de domaine correspondant à son nom de pays en question soit utilisé uniquement par l'autorité constitutionnelle du pays. Elle soutient que, avant que l'ICANN ne puisse intégrer une action visant à protéger les noms de pays dans le DNS, il convient que les États déterminent le niveau d'appropriéité de la protection qui devrait être accordé aux noms de pays en vertu des principes et traités internationaux généralement applicables. La délégation du Canada a estimé, à cet titre, qu'il est inapproprié de demander à l'ICANN d'établir de nouveaux droits de propriété dans le DNS. Les États seraient incapables de déterminer le niveau d'appropriéité de la protection. Elles est enfin montrée favorable à l'approche consensuelle consistant à continuer les discussions sur la protection des noms de pays dans le DNS.

125. À l'instar de la délégation du Canada, les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'INTA ont écarté l'idée qu'un pays puisse réservé son nom dans le DNS.

126. Bien que certaines délégations soient montrées sceptiques quant à l'établissement d'une liste de noms de pays, les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Mexique, du Royaume-Uni et de Sri Lanka sont déclarées favorables à l'établissement d'une liste qui se fonderait sur le Bulletin de la terminologie de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations (Australie, Égypte, Espagne, Royaume-Uni, Sri Lanka) ont indiqué qu'à cette liste peuvent être ajoutées les dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus ainsi que les variations susceptibles d'induire une erreur (Australie, Sri Lanka).

127. La délégation de la Communauté européenne a suggéré que la délégation pour la notification par les États membres de l'OMPI au Bureau international des dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus soit prorogée.

128. La délégation de l'Australie, tout en rappelant qu'elle n'est pas favorable à la protection des noms de pays dans le DNS, a souligné que l'Assemblée générale a décidé de protéger les noms de pays dans le DNS et qu'il convient de s'intéresser aux modalités d'une telle protection. À cet titre, elles ont montré une liste de contenant les noms officiels des États, à la fois dans leur forme longue et dans leur forme abrégée, les dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus, ainsi que les variations de noms de pays susceptibles d'induire une erreur.

129. La délégation du Brésil a déclaré favorable à la poursuite des discussions sur la question de la protection des noms de pays dans le DNS. Elle a en outre affirmé que l'examen des réponses au questionnaire sur les noms de pays envoyé par le Bureau international aux États membres de l'OMPI permettrait de dégager les éléments essentiels à envisager par rapport à cette question et pourrait servir de base aux discussions futures.

130. La délégation des États-Unis d'Amérique est revenue sur les déclarations des délégations du Canada et du Japon, et a indiqué qu'en raison d'un manque de consensus au niveau du fondement juridique de la protection des noms de pays dans le DNS, il convient d'entamer un travail préliminaire afin de dégager les principes généraux du droit de la propriété intellectuelle. Elle a en outre noté que les principes UDRP sont étendus aux noms de pays, la question de l'exercice par un État souverain de son immunité en cas de recours par une défendeure aux tribunaux se poserait alors même qu'il n'existe pas de consensus sur la question de l'immunité souveraine. À cet titre, cette délégation a souligné qu'il n'appartient pas au SCT de se pencher sur cette question. Elle a donc conclu qu'elle ne souhaite pas poursuivre les travaux sur cette question pour l'instant.

131. La délégation du Mexique a indiqué que, dans le cas où il sera décidé de protéger les noms de pays figurant dans le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies, elle sera prête à retirer la dénomination "República Mexicana" de la liste des noms de pays généralement utilisés et qui sont notifiés au Bureau international.

132. La délégation du Japon a souligné que les principes UDRP ne doivent pas être étendus aux noms de pays. S'agissant de la liste à utiliser, elle a indiqué qu'elle souhaite que la liste soit fondée sur celle qui figure dans la norme ISO 3166. Cette délégation a en outre indiqué qu'elle souhaite interdire l'utilisation de mauvaises formes de noms de pays dans le DNS mais qu'il débat plus approfondi est nécessaire.

133. Des délégations (Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique) ont fait part de leur préoccupation quant aux possibilités de formuler des observations sur la liste des noms de pays généralement utilisés et qui sont notifiés au Bureau international.

134. À la question de la délégation de l'Australie sur le point de savoir si les États sont disposés à renoncer à leur immunité dans le cadre des principes UDRP, le Secrétaire général a rappelé que les États sont disposés à appliquer les principes UDRP. Il a notamment indiqué que, lorsqu'il dépose une plainte, les requérants s'engagent à soumettre, dans le cadre d'un recours, une défendeure aux tribunaux, à la juridiction du lieu du

siègedel'organismed'enregistrementouduliedudomiciledudéfendeur.Uncertain nombred'Étatscomme l'Australie, la Norvège et la Turquie ont déposé des plaintes en vertudesprincipes UDRP et par la même ont renoncé à leur immunité.Le Bureau international a rappelé que, s'agissant de l'extension des principes UDRP aux nomset acronymes d'organisations internationales intergouvernementales, ces dernières sont indiquées qu'elles ne souhaitent pas soumettre à la juridiction d'un pays en particulier et qu'en l'espèce il a été convenu de modifier les principes UDRP en prévoyant un examen *de novo* dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, et donc d'écartier le recours aux tribunaux.

135. La présidente a rappelé qu'il avait été proposé qu'à la liste des noms de pays à protéger se soit fondée une liste figurant dans la norme ISO 3166 sois sur le Bulletin déterminologie de l'Organisation des Nations Unies, ou encore que les travaux se poursuivent sur cette question. Elle a proposé de fixer au 31 décembre 2002 la date à laquelle il convient de déterminer les travaux sur cette question. Elle a enfin rappelé que la question des droits acquis doit également être traitée.

136. La délégation du Mexique a approuvé les conclusions de la présidente. Elle a en outre indiqué qu'il pourrait être utile que le Bureau international prépare un document contenant des suggestions quant aux options possibles laissées au titulaire d'un nom de domaine dans l'hypothèse où un État partie à un litige refuse d'en renoncer à son immunité.

137. La délégation de l'Australie est revenue préoccupée quant à la question de l'extension du délai jusqu'au 31 décembre 2002 alors même qu'il n'existe pas de processus concernant le sort de la liste en question.

138. La délégation de la Yougoslavie est interrogée sur l'approche qu'il sera adoptée dans le cas où un pays changerait de nom.

139. Le Bureau international a profité de cette opportunité pour souligner que le Bulletin déterminologie de l'Organisation des Nations Unies constitue une bonne base dans la mesure où il met à jour régulièrement le répertoire des modifications qui peuvent être faites, s'agissant d'un nom d'un pays.

140. La délégation du Venezuela a demandé si certaines termes figurant dans la liste du Bulletin déterminologie de l'Organisation des Nations Unies telles que "gouvernement" ou encore "confédération" vont également être protégées, et quelles.

141. Le Secrétaire a affirmé qu'il convient de prendre une décision quant à la liste sur laquelle se fonder pour protéger les noms de pays dans le DNS, à savoir la liste figurant dans la norme ISO 3166 ou le Bulletin déterminologie de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné à cet titre qu'il résulte des discussions que la majorité des délégations sont favorables au recours au Bulletin déterminologie de l'Organisation des Nations Unies. En rappelant qu'il convient d'établir des conclusions sur la question des droits acquis, le Secrétaire a indiqué que, lors des sessions spéciales, certaines

délégations sont proposées le versement d'une compensation aux titulaires des enregistrements de noms de domaine correspondant à des noms de pays quin'auraient aucun lien avec l'autorité constitutionnelle du pays en question.

Il a cependant fait remarquer que cette approche soulèverait un certain nombre de difficultés telles la détermination du montant de la compensation. Le Secrétaire a suggéré qu'il apporterait une solution simple consistant à protéger les noms de pays contre les enregistrements futurs en tant que noms de domaine dans les gTLD. Il a ajouté qu'une telle approche pourrait trouver application dans le cadre de l'ICANN plus aisément.

142. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, de la Grèce, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni ont manifesté leur soutien par rapport à l'approche proposée par le Bureau international consistant à protéger les noms de pays contre les enregistrements futurs en tant que noms de domaine dans les gTLD. La délégation de Mexico a suggéré qu'une telle protection soit également étendue aux ccTLDs.

143. La délégation de l'Espagne en revanche a indiqué qu'en cas d'enregistrement de mauvaise foi des principes UDRP pourraient être appliqués de manière rétroactive.

144. La délégation de la Grèce a affirmé que le principe de rétroactivité est accepté, elle ne voit pas d'objection à ce qu'ils l'appliquent.

145. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné, s'agissant des droits acquis, qu'une marque par exemple peut très bien incorporer un nom de pays encore qu'il soit dans un autre langage. Il a également indiqué que certains termes génériques en langue anglaise peuvent correspondre à des noms de pays comme "Turkey". La délégation a mis en exergue le fait qu'ils agissent dans le cadre d'une utilisation de bonne foi des droits de propriété intellectuelle en tant que noms de domaine.

146. Sur la question de l'immunité souveraine, la délégation du Mexique a demandé au Bureau international de lui expliquer pourquoi dans le cas d'une organisation internationale intergouvernementale un examen *de novo* serait envisageable, alors que cela ne serait pas pour un État. Cette délégation a conclu son interrogatoire sur l'existence d'un système permettant aux États de ne pas renoncer à leur immunité.

147. Le Bureau international a indiqué qu'il est reconnu en droit international que les organisations internationales intergouvernementales opposent à toutes les missions aux juridictions nationales et optent pour le recours à l'arbitrage. Il a indiqué que, lors des discussions sur la protection des noms et acronymes des organisations internationales intergouvernementales dans le DNS, les conseillers juridiques des Nations Unies ont proposé une procédure permettant d'envisager un examen *de novo* dans le cadre d'un arbitrage. Le Bureau international a enfin indiqué que cette option pourrait être utilisée dans les cas des États.

148. Les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne et de la France ont expressément indiqué qu'elles sont favorables à l'extension des principes UDRP aux noms de pays, et les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne et de la Grèce sont à cet titre déclarées favorables à la levée de l'immunité souveraine.

149. La présidente a énoncé les conclusions suivantes :

a) Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale pendant sa session de septembre 2002, la majorité des délégations s'est prononcée pour une modification des Principes directeurs concernant l'églementation uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) en vue de protéger les noms de pays dans le DNS.

b) En ce qui concerne les modalités de cette protection<sup>1</sup>, les délégations sont prononcées pour les mesures suivantes :

i) la protection devrait couvrir la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu'ils figurent dans le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies;

ii) la protection devrait permettre de lutter contre l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique ou semblable au point de prêter à confusion à un nom de pays, lorsque l'éditeur d'un nom de domaine n'a aucun droit ni aucun intérêt légitimes sur le nom et lorsque le nom de domaine est dénaturé et qu'il est utilisé par des utilisateurs risquant d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre l'éditeur d'un nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question ;

iii) chaque nom de pays devrait être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ; et

iv) la protection devrait s'étendre à tous les futurs enregistrements de noms de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

c) Les délégations sont prononcées pour la poursuite des délibérations sur les points suivants :

i) l'élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus ; les délégations sont aussi convenues que tout nom supplémentaire devrait être communiqué au Secrétariat avant le 31 décembre 2002 ;

ii) l'application rétrospective de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine, sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis ;

---

<sup>1</sup> Voir le document de l'OMPI ("Noms de domaine de l'Internet") WO/GA/28/3 (24 juin 2002).

iii) la question de l'immunité ouverte devant les États parties devant les tribunaux d'autre pays concernant les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

d) Les délégations ont demandé au Secrétaire à demander la transmission de cette recommandation à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN).

e) Les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ne sont pas associées à cette décision.

f) La délégation du Japon a estimé, sans être opposée à la décision d'étendre la protection aux noms de pays dans le DNS, qu'elles doivent être délivrées supplémentaires sont nécessaires concernant le fondement juridique de cette protection, et a fait partie de la réserve à l'égard de l'alinéa b) ci-dessus, à l'exception du point iv).

### Marques

150. Le Secrétaire a informé le SCT que deux nouveaux pays ont devenus parties au Traité sur le droit des marques (TLT) depuis la huitième session du comité, à savoir le Kazakhstan et l'Estonie, ce qui porte à 30 le nombre total d'États parties à cet accord. a) findu mois de janvier 2003. Le Secrétaire a également annoncé la publication de la Recommandation commune concernant la protection des marques et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes sur l'Internet (publication du OMPIn° 845).

Propositions relatives à la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques

151. Le Secrétaire a présenté le document SCT/9/2, qui tient compte des modifications suggérées par les États membres du SCT lors de la dernière session. Il a proposé de commencer les débats par l'article 8 du TLT, concernant les communications, et par la règle 5 bis correspondant au projet de traité révisé. Il a expliqué que lors de la huitième session des préoccupations avaient été exprimées quant à la formulation proposée pour les sous-alinéas b) (etc), qui reprenaient les termes du Traité sur le droit des brevets (PLT) et qui étaient formulés de façon négative. Des inquiétudes avaient également été exprimées sur le point de savoir si une partie contractante peut être obligée d'accepter des communications autrement que sur papier. Certaines délégations avaient également mis en évidence l'ajout d'une forme que quelqu'un qui contracte une déclaration rappelant l'importance du dépôt électronique, en particulier pour les utilisateurs de marques. Afin de répondre à ces préoccupations, le Secrétaire a reproduit les alinéas et c) existants sous forme de variante A et une nouvelle formulation sous forme de variante B. b)

*Article 8*

152. La délégation des États -Unis d'Amérique a noté que, dès un point de vue, l'approche retenue à l'article 8 semble restreindre droit des offices de choisir le mode de réception des communications qu'ils souhaitent utiliser. Elle a précisé que, bien que les États -Unis d'Amérique ne prévoient pas actuellement de passer aux communications électroniques obligatoires, il estiment qu'un traité devrait anticiper et qu'il ne devrait donc pas obliger les offices à une forme particulière de communication. Cet terme même de délégation présente des statistiques sur le dépôt auprès de l'USPTO des demandes d'enregistrement de marques émanant de déposants étrangers au cours de la période 2000-2001, qui montrent que, contrairement à ce qui a été passé dans certains offices, les déposants qui ont expérimenté le dépôt électronique préfèrent ce type de dépôt. C'est pourquoi la délégation des États -Unis d'Amérique a expliqué qu'elle n'appuierait pas un traité qui empêcherait les offices de propriété intellectuelle de préparer l'avenir.

153. La délégation de l'Espagne, soutenue par les délégations de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Panama, de la République de Corée et de l'Ukraine, s'est déclarée favorable à la variante B du texte, qui est rédigé dans une forme affirmative et plus claire que la variante A.

154. La délégation de l'Australie a fait observer que, bien qu'il y ait exprimé une préférence pour une rédaction sous une forme affirmative de la disposition relative aux communications, elle ne considère pas que les variantes A et B sont équivalentes. Elle a fait observer que la variante B serait plus proche de la variante A si elle était rédigée comme suit : "Toute partie contractante peut exiger le dépôt des communications sur papier au tremblet sur papier". Telle quelle, la variante B signifie que les parties contractantes sont libres de décider d'accepter ou non les communications sur papier et autrement que sur papier, mais elles n'édit pas les lessorts sur papier "d'exiger" la présentation des communications sous une forme particulière. Si l'intervention de la délégation des États -Unis d'Amérique, selon laquelle les offices devraient avoir le droit de déterminer le moyen de transmission de la correspondance, cette délégation n'a pas noté que la variante A n'est pas en compte dans cette position.

155. La délégation du Royaume-Uni a signalé que la variante A de la variante B n'implique pas qu'il faut encourager le dépôt électronique, même si l'inverse n'est pas vrai. C'est peut-être un message implicite qui manque à ces variantes, plutôt qu'une formulation juridique précise.

156. La délégation de la Communauté européenne a indiqué qu'elle est en principe favorable à la déclaration faite au cours de la dernière session par l'Australie, qui demandait que l'article 8 soit rédigé sous une forme affirmative. Toutefois, elle ne pense pas que les deux variantes présentées à la présenteraient le même sens. Elle se demande si l'australie n'aurait pas préféré une rédaction exactement ce qu'il y a de mieux dans les deux propositions et qu'il y ait une formulation juridique précise.

Ilseraitpeut -êtrepossibledetrouverlaformulationappropriéeàpartirdesexplications figurantdanslesnotes.

157. LadélégationduCanadaaappuyélespointsdevueexprimésparladélégationde l'Australieetparladélégation desCommunautéeuropéennes.Toutenétantassez favorableàlavariante B,quireprésenteuneapprochepluspositive,elleestimequela façondontelleestrédigéeprêteàconfusion.Elleestd'avisquelasuggestionde l'Australie,quipermettriaux Partiescontractantesderecevoirdescommunicationssur papieretautrementquesurpapier,indiqueraitclairementquec'estl'officequ'il appartientdedéciderqueltypepedecommunicationssilexige.Cettepositionsemble conformeàl'espritdelapr emière partiedel'article 8.1),quipréciselesconditions qu'unePartiecontractanteestautoriséeàimposer.Sicettedispositionlimiteles conditions,ilfaudraitenprévoiruneautrequipermitteàunePartiecontractanted'exiger ledépôtdescommun icationssurpapierouautrementquesurpapier.

158. Lereprésentantdel'OAPIadéclarésouscrireàlavariante A,oùlespréoccupations expriméesparladélégationdesÉtats -Unis d'Amériquesontprisesenconsidérationàla lettre c),autorisa nt'd'autresformesdecommunication(parexemplepardesmoyens électroniques).Cereprésentantaégalementvoquédeux autresarticlesduprojet : l'article 1.i)surladéfinitiondel'"office"qui,desonpointdevue,exclutlesoffices régionauxdesse rvantplusieursPartiescontractantes,commel'ARIPOroul'OAPI.Le libellédecettedispositiondevraitdoncêtremodifiécomme suit "...l'organismechargé paruneouplusieursPartiescontractantes..." Concernantl'article 3.1)a)iii)"...le déposantaun établissementindustrieloucommercialeeffectifsérieux...",cemême représentantasuggérdesupprimerleterme"sérieux",quiestuntermesubjectif pouvantavoirdessensdifférentsselonlessystèmesjuridiques.

159. Àlasuitedelasuggest ionfaiteprécédemmentparladélégationdesCommunautés européennes,ladélégationdel'Australieaévoquéunetroisième possibilitédevariante pourl'article 8,quiconcisteraitàutiliser,avecdelégèresmodifications,l'explication figurantdansles notes,quitraduitrelativementbienlafinalitédecettedisposition.ENCE quiconcernel'interventiondureprésentantdel'OAPIausujetdel'article 1.i),cette délégationafaitobserverque,danslaplupartdescas,lorsquel'onfaitréférenceàun officeils'agitdel'officed'unePartiecontractante,etcela parrapportàunedemande donnée.Pourcequiestdel'article 3.1)a)iii),l'expression"effectifsérieux"s'explique parréférenceàd'autresinstrumentsdel'propriétéintellectuellecommeleTraitésurle droitdesbrevetsetl'ArrangementdeMadrid.IlexistedéjàenAustralieune jurisprudencesurl'interprétationdecestermesetcettedélégationamisengardecontre lefaitd'introduiredansletextedesmodificationsquipourraientperturberl'interprétation desdifférentsinstruments.

160. Àlasuitedecestesobservations,leBureauinternationalaexpliquéquelesarticles et 3nesontpasencorelethème desdébatscarle SCTadécidéaucoursdeladernière réuniond'examinerd'abordlesarticles 8et13.Toutefois,afindeclarifierleschooses,le Bureauinternationalafaitobserverquelaformulationutiliséedansle TLT esttrès prochedecellede la ConventiondeParis.

161. Lereprésentantdu CEIPIapartagélespointsdevueexprimésparslesdélégations del'Australie,duCanadaetdesCommunautéeuropéennes,selonlesquelsletextedela variante Bnereprendpassouslaformeaaffirmativel'énoncédelavariante A.Ce représentantfaitpartd'unecert ainepréférencepourlavariante Adanslamesureoules alinéas b)etc)laissentlesofficeslibresdechoisirlesmoyensdecommunication.Cette dispositionestsemblableàladispositioncorrespondanteduTraitésurledroitsdesbrevets etilestinté ressantquelemêmeprincipes'appliqueauxbrevetsetauxmarquess'il'on veutéviterauxgénérationsfuturesdesinterprétationsdifférentesdansces deux domaines.Elleavaitfaitl'objetedelongsdébatsaucoursdelaConférence diplomatiquepourl'ad optionduTraitésurledroitsdesbrevetsavantquel'ons'accordeà reconnaîtrequesaformulationoffraitsanséquivoqueauxofficeslelibrechoixdes moyensdecommunication.Pourcequiestd'encouragerlesofficesàpasseràun systèmededépôtélec tronique,cemêmreprésentantaestiméquecetaspectdela questiondevraitêtreabordéailleurs,parexempledansunedéclarationcommunedela conférencequiadopteraletraité,etnondansletextedutraité lui-même.Untraitédoit énoncerdesdroit setdesobligations,etnondesencouragements.

162. Ladélégationdel'Égypte,appuyéeparlesdélégationsduBrésil,delaBelgique,de laFrance,dela République de Moldova,delaslovénieetdelaSuisse,asouscritaux observationsformulée sparle CEIPIetdéclaréprérerlavariante Apuisquec'estla formulationquiaétédoptéepourle PLTetquelefaitquecettedispositionsoitnoncée souslaformenégatifenv'avaitalorsposéaucunproblème.Cettedélégationaenoutre réitéréles observationsformuléeslorsdeladernière session,àsavoirquelespayesen développementontbesoind'autantdetempsetdelibertéquepossibleenmatièrede dépôtélectronique.Elleadeplusfaitobserverqu'unedéclarationcommunerelativeà l'assistancetechniqueestnécessaireafinquelespaysendéveloppementreçoiventune aidepourlamiseenœuvredudépôtélectronique.

163. Ladélégationdelarepubliquedecoréeattoutd'abordannoncéquesonpaysva adhérertrèsprochainementau TLT.Puis,encequiconcernel' article 8,ellefaitsavoir quelaRépubliquedecoréamis enœuvreunssystème mededépôtelelectronique depuis 1999et quecetteexpériencelui permet d'affirmerquelesystème contribue à accroître ledépôtdedemandeset à améliorer l'efficacité de l'administration.L'officede lapropriétéintellectuellecontinuenéanmoinsd'accepter ledépôtsurpapier.Cettemême délégationa estimé quechaque Étataledroitechoisir lemodededépôttet queledépôt électroniqueexc lusifdevraittrerepousséaumoinsàcinq ansaprès l'adoptiondu traité.

164. LadélégationdesÉtats -Unis d'Amérique, appuyéepar trois autresdélégations (Mexique, Pays -Baset Communautéeuropéennes), adéclaréqu'il faut qu'il soit clair qu'ils agit en vérité dedonnéreraux Parties contractantes ledroit de choisir la mode de transmission des communications. Elle a donc proposé la formulation suivante "Toute Partie contractante peut choisir la mode de transmission sous laquelle elle reçoit les communications" afin qu'il soit clair qu'une Partie contractante peut choisir la forme sous laquelle elle souhaite recevoir des communications, soit sur papier, soit sous forme électronique, en fonction de son développement.

165. La délégation de Guinée a déclaré qu'elle reconnaît l'efficacité des moyens électroniques de transmission, mais que tous les pays n'en disposent pas. Le dépôt sur papier existe depuis toujours en Guinée et il fonctionne bien. Cette délégation espère donc que ce système pourra être maintenu tout en souhaitant que le mode électronique puisse être mis en œuvre à l'avenir.

166. À propos des déclarations faites par plusieurs délégations pour soutenir l'harmonisation des dispositions du PLT et du TLT, la délégation de l'Australie indique que, bien qu'il puisse être utilisé dans certains cas, il faut prendre les termes du PLT, il faut aller au-delà de ce traité. En révisant le Traité sur le droit des brevets, le SCT doit avoir une position claire, tout d'abord quant à la finalité des dispositions, et ensuite quant au fait que le texte des dispositions traduit clairement cette finalité et laisse une place pour d'autres interprétations. La variante A n'offre pas aux offices suffisamment de liberté de choix quant au mode de dépôt et permet aussi un grand nombre d'interprétations, ce qui constitue un motif d'inquiétude. Si les SCTs entendent exclusivement à la formulation du PLT, il devrait limiter aux améliorations figurant dans ce traité. Le utilisateur de la communauté de l'propriété intellectuelle auraient tout intérêt à ce que la future conférence sur le droit des marques puisse utiliser les travaux déjà réalisés par la Conférence sur le droit des brevets pour avancer. Cet même délégué a demandé que le SCT demande au Secrétariat de proposer une nouvelle formule sur la base des délibérations constitutive une avancée.

167. Répondant aux observations formulées par la délégation de l'Australie, la délégation du Mexique a déclaré que les incidences de la disposition de la variante A sont différentes de celles de la disposition précédente dans laquelle on trouvait une phrase donnant une date limite pour l'acceptation des dépôts sur papier. Dans le PLT, la date à partir de laquelle le dépôt sur papier peut être exclu est le 2 juin 2005 et, au cours de la dernière session, plusieurs délégations ont déclaré être occupées d'une combinaison entre la date et la variante A qui offrirait la possibilité d'exclure le dépôt sur papier. Dans le texte actuel de la variante A, il n'y a plus de date, ce qui laisse une grande liberté aux offices. Toutefois, la délégation du Mexique a estimé, comme la délégation de l'Australie, qu'il n'est pas absolument nécessaire d'harmoniser le traité à l'étude avec le PLT. Étant donné que le droit des marques et le droit des brevets sont différents, cette même délégation a également favorisé la rédaction d'un texte entièrement nouveau qui ne soit pas fondé sur le PLT.

168. La délégation du Canada a dit partager l'avis des délégations qui se sont exprimées, à savoir que, dans le contexte particulier de l'article 8, il n'est pas nécessaire de suivre la formulation adoptée pour le PLT. Cette dernière a été expliquée dans le PLT par la présence d'une règle, correspondant à la règle 5bis, qui fixe juin 2005 comme date limite d'acceptation des communications sur papier par les parties contractantes. Cette délégation estime que, dans le contexte des marques, une telle restriction n'est pas nécessaire.

Il devrait donc être possible de régler une disposition en termes simples, qui reprendrait à la fois les variantes A et B de la règle 5bis, compétent notamment du fait que, lors de la présentation réunion, un consensus s'est dégagé sur le fait que les offices ont besoin de souplesses dans le choix de la forme sous laquelle ils veulent recevoir les communications. La délégation du Canada a néanmoins pris acte de la préoccupation exprimée par certaines délégations, à savoir que les pays sendéveloppement ont besoin de temps pour mettre en place le dépôt électronique, et a proposé la formulation suivante : "Toute Partie contractante peut exclure le dépôt des communications sur papier ou peut exclure le dépôt des communications autrement que sur papier".

169. La délégation de l'Australie a en outre fait remarquer que, dans ses délibérations sur le dépôt électronique, le SCT doit tenir compte de deux composantes dans chaque pays : d'une part l'officet les répercussions que le dépôt électronique pourra avoir sur la charge de travail et sur la capacité à gérer ; d'autre part, les utilisateurs du système de marques. À propos de l'observation de la délégation du Mexique concernant la date figurant dans le PLT, la délégation de l'Australie a fait observer que cette date devait pour but de protéger les titulaires de brevets, mais aussi les offices qui empêtreraient de mettre en place le dépôt électronique sans autoriser le dépôt sur papier. La question des dates n'est toutefois pas aussi importante dans le débat sur le TLT qu'en l'est la question des répercussions du dépôt électronique sur les offices et les utilisateurs. Il est important de penser aux nations auxquelles il posera une demande à l'étranger et aux étrangers qui déposeront une demande dans le pays et c'est avant tout pour cette raison qu'il faut procéder à une harmonisation du droit et des prescriptions requises.

170. Pour contribuer à faire avancer les débats sur ce point, le Secrétariat a présenté au SCT un document contenant quatre suggestions émanant de plusieurs délégations et proposant d'autres formulations pour l'article 8.1).

171. La délégation de Sri Lanka a suggéré de garder présent à l'esprit l'intérêt des offices nationaux (capacité à traiter le dépôt électronique si nécessaire) et l'intérêt des futurs propriétaires de marques (accès aux ordinateurs et aux dépôts électroniques). Le fait d'imposer le dépôt électronique pourraient dissuader certains pays d'adhérer au TLT. C'est pourquoi cette délégation est dite favorable à la variante A, qui laisse une certaine souplesse aux offices nationaux tout en préservant les intérêts des pays en développement et des futurs propriétaires de marques de ces pays.

172. La délégation de l'Australie a demandé si l'alinéa 1.d) de la règle 5bis doit être maintenu et déclaré que le SCT devrait se concentrer sur la lettre mais pas sur l'esprit de cet article. Si le but recherché est de laisser une liberté de choix aux offices nationaux, le libellé du texte introductif de l'article 8.1.b), 1.c), 1.d) de la règle 5bis est inutilement complexe.

173. La délégation du Brésil a déclaré ne pas pouvoir choisir l'une de ces propositions sans les avoir soumises aux autorités compétentes de son pays. Toutefois, il est important de présenter l'intérêt des diverses parties prenantes, c'est pourquoi la variante A semble la plus appropriée.

174. Pour la délégation des États -Unis d'Amérique, soutenue par le représentant d'une organisation non gouvernementale (INTA), l'article 8.1) devrait néanmoins reconnaître un principe général indiquant que les offices nationaux décident du mode de transmission. Quant au risque que des offices nationaux imposent le moyen de communication qu'ils choisissent à d'autres, cette délégitimation estime que cela est peu probable étant donné que la plupart des offices voudront être utilisés par les propriétaires de marques potentiels. Par expérience, cette même délégation a affirmé que les dépôts électroniques sont le fait de demandeurs agissants sans l'aide du conseil et que, étant donné que les offices nationaux sont les mieux placés pour connaître les personnes qu'ils adressent à eux, c'est à eux qu'il appartient de choisir le moyen de communication. En conclusion, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que l'article 8.1) soit transformé en un principe général énoncé comme suit "une partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications".

175. En réponse à la proposition de la délégation des États -Unis d'Amérique, la délégation de l'Australie, appuyée par une délégation (Panama), a estimé que le principe général ne devrait pas figurer dans l'article 8.1) mais plutôt dans la règle 5bis. Elle fait observer que les grandes entreprises commerciales cherchent des marchés d'exportation procéderaient au dépôt électronique de leurs marques aux États -Unis d'Amérique afin d'exporter leurs produits dans ces pays. Toutefois, étant donné que d'autres entreprises n'ont pas les moyens d'effectuer un dépôt électronique, le fait de permettre aux offices nationaux de décider du mode de transmission des communications les désavantagerait. La délégation de l'Australie est favorable à la rétention de toutemention d'une date de dépôt tout d'abord limitée à une semaine et à son remplacement par une disposition générale indiquant que les offices peuvent choisir le mode de transmission des communications.

176. Le représentant de la CCI a indiqué qu'à cette date il est dans l'incapacité de choisir le libellé de cet article. Il a en outre déclaré qu'il appartient aux utilisateurs de décider du meilleur mode de communication.

177. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par une délégation (Royaume -Uni), a déclaré que le libellé de l'article 8.1) est inexact à la lumière des quatre nouvelles propositions et a suggéré d'inclure la variante suivante dans l'article 8.1) ou de ne pas modifier l'article 8.1) et de transférer lesalinées b), c) et d) dans la règle. Il a expliqué que les règles pourraient être modifiées dans les nouveaux modes de transmission des communications apparaîtront à l'avenir. De plus, il a fait observer qu'il est plus facile de modifier les règles que les articles, pour lesquels une conférence diplomatique est nécessaire.

178. La délégation de l'Australie a indiqué qu'en Australie 30% des demandes sont déposées sous forme électronique. Cinquante pour cent des demandes émanant de déposants qui ne sont pas représentés par un mandataire et plus de la moitié de ceux qui optent pour le dépôt électronique. Ils s'agit de petites entreprises et de personnes sans grandes ressources. Ceux qui ont pas d'ordinateurs utilisent les services d'un mandataire qui est équipé pour effectuer un dépôt électronique.

179. Le Bureau international a résumé les débats sur l'article 8.1) en indiquant que les membres du SCT semblaient d'accord sur le fait qu'il appartient aux offices nationaux de décider du mode de transmission des communications. Le SCT doit toutefois opérer un choix entre les différents types variantes, décider où il faut les inclure et dresser une liste des exceptions à ce principe général. Il doit également décider si le est nécessaire d'encourager les dépôts électroniques en fixant une date limite comme dans le PLT ou en adoptant une approche différente.

180. Commentant le résumé du Bureau international, la délégation du Brésil, appuyée par la délégation de l'Égypte, a dit que les besoins particuliers des pays en développement doivent guider le SCT et que cette question est liée à l'assistance technique aux offices, au sujet de laquelle le SCT devrait faire une déclaration. Elle a fait part de son inquiétude quant aux implications qu'auraient pour les pays en développement certaines propositions concernant l'article 8.1). Il faut prévoir un maximum de souplesse et donner à tous les offices une disposition pas de développement. Les moyens technologiques et les entreprises exportatrices des pays en développement sont peut-être à la pointe des avances sur le plan technologique. C'est pourquoi la délégation du Brésil est favorable à la variante A. Elle a également exprimé des doutes quant au fait que les dépôts électroniques seraient utilisables partout dans les pays à l'avenir.

181. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le point de vue des délégations du Brésil et de l'Égypte en soulignant que les pays devraient être libres de choisir le mode de transmission des communications. Elles ont demandé qu'il soit nécessaire d'adopter une disposition spéciale concernant le dépôt électronique et a précisé que l'harmonisation des modes de communication devrait pas être un objectif. De l'avis de cette délégation, la variante E est conforme aux souhaits du SCT. Elle permet aux offices de continuer à accepter les communications selon le mode qu'ils ont choisi.

182. La délégation de l'Ukraine a indiqué sa préférence pour la variante B, qui permet qu'elles soient choisies à l'avenir.

183. Le représentant de l'AIPPI a noté que la variante E ne peut pas être interprétée de façon erronée puisqu'il existe des cas où l'on envisage de l'interpréter de cette manière. Il convient de souligner dans les notes explicatives qu'aucune partie contractante devrait être obligée d'accepter le dépôt de communications autrement que sur papier, pas plus qu'il n'est exclu le dépôt des communications sur papier.

184. La délégation de la Suède, appuyée par la délégation de la Norvège, a déclaré favorable au point de vue exprimé par le représentant de l'AIPPI. Il convient de noter que le texte introductif de l'article 8.1) est déplacé et que la variante E dans le règlement, soit de supprimer le texte introductif et d'insérer la variante E dans l'article 8.1). Cette solution tiendrait compte du fait que la solution technique a été proposée pour les communications pourraient être différentes à l'avenir. Cette délégation préfère toutefois la première variante qu'elle a proposée.

185. La délégation de la Chine appuie le point devu des délégations du Brésil et de l'Égypte selon lequel il faudrait tenir compte des situations nationales. Les mandataires sont plus importants pour les brevets que pour les marques et de nombreuses demandes d'enregistrement de marques sont effectuées sur papier par les déposants. C'est pourquoi le TLT ne devrait pas créer d'obligation pour les Parties contractantes.

186. La délégation de l'Australie fait observer que les pays en avance sur le plan technologique devraient pas être tenus d'autoriser le dépôt sur papier autrement qu'à titre exceptionnel. Elle a suggéré que soit fixée, comme dans la règle 8.1) du Traité sur le droit des brevets, une date limite à partir de laquelle une Partie contractante pourrait exclure le dépôt de communications sur papier. À l'heure actuelle, seuls quatre pays autorisent le dépôt électronique, dès lors qu'elles sont dans la partie des demandes émanant de l'étranger et déposées par l'intermédiaire de demandaires qui ont accès au dépôt électronique.

187. La délégation du Liban demande qu'il y ait la situation des pays qui, à l'expiration de la période de temps impartie, ne seraient pas en mesure de gérer le dépôt électronique. Elle a mis en garde contre la possibilité que les droits sur les marques ne deviennent l'apanage d'une minorité et a donné l'exemple de la situation dans laquelle se trouveraient des personnes, à la campagne par exemple, qui auraient qualité pour déposer une demande mais qui n'auraient pas accès au dépôt électronique.

188. Le représentant de l'AIPPI précise qu'il y a une des variantes A à F n°s 1 et 2 qui oppose au dépôt électronique, pas plus qu'il n'y ait imposé à un office d'y avoir recours.

189. La délégation du Mexique fait partie de la préférence pour la variante E. Elle a proposé que le Bureau international élabore pour la prochaine session une version révisée de l'article 8.1) et de la règle 5bis.

190. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que les alinéas 1) et 2) de la règle 5bis soient supprimés.

191. Le représentant de la CCI appuie la déclaration du représentant de l'AIPPI et fait partie de la préférence pour la variante E. Le principe général devrait être précis dans les notes explicatives.

192. La délégation de l'Australie fait observer que l'article 8.1)n'est pas nécessaire puisque c'est à l'office de décider de la forme d'une communication. Le libellé de l'alinéa 3) pourrait être plus simple, comme par exemple "une Partie contractante accepte une communication sur formulaire". Les alinéas 5) et 6) pourraient être réunis. Dans la règle 5bis.2), il conviendrait de supprimer toute référence à une langue et à différents moyens de transmission. Cela pourrait être reformulé comme suit "Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt autrement que sur papier, l'original du document peut être déposé dans un format fixé".

193. La délégation des États -Unis d'Amérique a exprimé une réserve concernant l'article 8.3) car cette disposition implique un dépôt sur papier. Elle a proposé de préciser le contenu de cette disposition en mentionnant simplement une information non un formulaire spécial. Elle a également réservé sa position au sujet de la règle 5bis en ce qui concerne les délais.

194. La délégation des Communautés européennes a dit qu'il conviendrait de préciser quel l'article 8.2) concernant les langues s'applique également à toutes les pièces jointes aux documents. En outre, l'article 8.7) ne devrait pas porter sur l'observation des conditions en matière de langues. Le droit interne devrait permettre de ne pas tenir compte d'une communication rédigée dans une langue étrangère si l'on n'est pas possible d'en comprendre le contenu.

195. Répondant à la délégation des Communautés européennes, la présidente, se référant à l'article 1.iv), a précisé qu'il entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à une marque qui est déposée, présentée ou transmise à l'office.

196. La délégation du Japon a souligné, à propos de l'article 8.2), que les documents, tels que les déclarations ou les accords, rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office devraient être traduits dans la langue de cet office. Elle a suggéré d'ajouter cette disposition à l'article 11.2) concernant les traductions et la recommandation commune concernant les licences et les marques devraient être incluses dans cettealinéa. Pour ce qui est des notifications et des refus concernant les enregistrements internationaux au titre du Protocole de Madrid quidésignent le Japon, l'office devrait alors pouvoir exiger que les documents présentés par le titulaire mentionnent les produits et les services dans deux langues. Cela est dû au fait que le protocole exige que les mentions soient en anglais.

197. La délégation des États -Unis d'Amérique a demandé des précisions sur les sens de l'article 8.7). Si l'office exige que la communication soit sur papier, faudra-t-il envoyer une notification à l'expéditeur d'un courrier électronique contenant une demande?

198. Répondant à la délégation des États -Unis d'Amérique, la délégation de l'Australie a indiqué que, dans ces cas, l'office notifierait l'expéditeur le fait que la demande n'a pas été déposée. Cette délégation a également interrogé sur la nécessité de l'article 8.3) concernant les formulaires internationaux types.

199. Le représentant de l'AIPPI a proposé deux jeux de formulaires internationaux types : l'un sur papier et l'autre sous forme électronique.

200. La délégation du Japon a expliqué que les alinéas 7) et 8) de l'article 8 ont une incidence sur la rapidité de la procédure d'enregistrement. Elle a fait part de son inquiétude au sujet de la conséquence qui en résultera en termes de date et de l'effet de l'enregistrement. Less sanctions et les notifications devraient être laissées à la discrétion

**Supprimé : —Saut de page—**

des Parties contractantes. La législation japonaise prévoit que la date d'enregistrement soit confirmée une fois que les conditions requises pour la demande sont remplies.

201. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré ne pas partager le point devue du représentant de l'AIPPI quant à la reproduction des formulaires internationaux types sous forme électronique. Si les renseignements nécessaires sont transmis à l'office, ce dernier doit accepter le dépôt.

202. La délégation de l'Australie a suggéré d'élaborer, au lieu de formulaires internationaux types, un bordereau qui pourrait être transmis directement dans le TLT.

203. Le représentant du CEIPI a noté que la formulation des lignées 4) b) et 5) est différente et doit être harmonisée. En ce qui concerne la règle 5bis.2, il a partagé l'avis exprimé par la délégation de l'Australie, à savoir que cette disposition devrait être reformulée mais que l'expression "accompagné d'une lettre..." doit être conservée.

**Supprimé :** les structures générales  
**Supprimé :** sont  
**Supprimé :** s  
**Supprimé :** ven  
**Supprimé :** s

204. La délégation de la France appuie par la délégation de Sri Lanka, qui fait partie des réserves concernant l'article 8.7), car cette disposition compliquerait et retarderait les procédures *inter partes*, telles que la procédure d'opposition, si la communication n'est pas rédigée dans la langue officielle de l'office.

205. La délégation du Japon a déclaré, à propos de l'article 8.4) a), qu'il préfère une signature pour toute communication dans l'ameure ou une signature courante, dans le cas où une procédure est requise. Elle a demandé des précisions sur l'article 8.4) b) concernant les exceptions telles que les signatures électroniques. La délégation a également suggéré un amendement afin qu'une signature puisse être attestée, reconue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, à titre d'exception, de la même façon dans l'article 8.4) b) du Traité sur le droit des brevets. Y compris ce qui concerne la procédure quasi-judiciaire sen appel.

**Supprimé :** pourrait être requise  
**Supprimé :** et indiquer que  
**Supprimé :** mentionne  
**Supprimé :** a

206. Le représentant de l'AIPPI appuie par le représentant de l'INTA, qui a déclaré que le TLT a pour finalité de fixer des conditions maximales. La présentation du contenu d'une communication doit correspondre à un formulaire international type mais ne doit pas nécessairement être identique à celui-ci. Les Parties contractantes peuvent les simplifier ou les adapter. En ce qui concerne les signatures, l'article 8.4) b) est l'une des pierres angulaires du TLT et ne devrait pas être affaibli. Cependant, le représentant a toutefois suggéré d'ajouter à ce texte une mention "sous réserves de la règle 6.4)".

207. La délégation de l'Australie a fait observer que l'article 8.4) b) est une exception au principe général. Elle a suggéré que le retrait des exceptions fasse l'objet d'un débat lors de la prochaine réunion.

208. La présidente a déclaré en conclusion que les changements qu'il convient d'apporter à l'article 8.1) et à la règle 5bis, eu égard au précédent débat et conformément aux variantes A et E, seront effectués pour la prochaine session du SCT.

209. La délégation de l'Australie a dit que la version révisée de l'article 8 devrait tenir compte des variantes A à E ainsi que des contre-propositions.

*Articles 13bis, 13ter et 13quater*

210. La délégation du Japon a exprimé sa préférence pour la variante A de l'article 13bis et a souligné que cette disposition a un impact important sur les demandes qu'ont été acceptées selon une procédure accélérée. Les retards dans les procédures d'enregistrement doivent être évités. La délégation a suggéré de supprimer l'article 13bis.2) en raison des incidences sur le traitement d'autres demandes.

211. Le représentant du CEIPI a proposé de remplacer l'expression "enregistrement d'une marque" par le terme "enregistrement" tout simplement.

**Supprimé : cf l'AIPPI**

212. La délégation de l'Australie a demandé des précisions sur les différences entre les articles 13bis.1)ii) et 13bis.2).

213. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé des doutes au sujet des conséquences concrètes du texte de l'article 13bis puisque cette disposition serait source d'incertitude pour les tiers. Elle a souligné que, à la différence des brevets, les marques peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande. Ajouter des délais compliquerait et retarderait les procédures d'examen.

214. La délégation du Japon a fait remarquer que les articles 1), 2) et 3) de l'article 13quater offrent des moyens de recours qui n'ont pas été prévus par les articles 13bis.3) et 13ter.2) (en ce qui concerne les exceptions visées aux règles 9.5) et 10.3). Elle a suggéré de préciser dans ces règles les moyens de recours en matière de délais qui sont prévus par l'article 13quater.

**Supprimé : 2**

**Supprimé : bis.**

**Supprimé : 3**

215. La délégation de la République de Corée a fait observer que les articles 13bis, 13ter et 13quater entraîneraient un retard dans les procédures d'examen. Elles estiment que ce préoccupera par l'éventualité d'une incompatibilité entre les délais selon le Protocole de Madrid et ces articles.

216. Le représentant de l'AIPPI a suggéré d'examiner le contexte des dispositions correspondantes du PLT.

217. La délégation de l'Australie a déclaré que le sujet de l'article 13bis qui concerne une partie contractante peut prévoir la prorogation des délais. Lorsque cette prorogation n'est pas prévue par la législation nationale, la partie contractante doit accorder un délai supplémentaire si une requête est présentée à cette effet.

218. La délégation de Sri Lanka a demandé si l'office poursuivra la procédure sur la base des éléments présentés jusqu'à ce que les dépôts soient suivis de la procédure conformément à l'article 13bis.2) n'est pas prévue.

219. Le Bureau international a rappelé qu'il n'y a pas d'accord sur l'interprétation de l'article 13bis.2) est le suivant : lorsqu'un déposant n'a pas observé les délais établis par la partie contractante prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la partie contractante prévoit la poursuite de la procédure. L'article 13bis.1) s'applique aux délais fixés par l'article 13ters, qui s'applique à tous les délais.

220. La délégation de l'Australie a déclaré que la question de la suppression de l'article 13bis doit être examinée pour tenir compte des réserves exprimées au cours de la session.

221. En ce qui concerne l'article 13bis, la délégation de la Suisse appuie l'interprétation de l'article 13bis, la délégation de la Suisse, appuyée par deux autres délégations (celles du Danemark et de la Suède), a émis l'avis que cette disposition doit être respectée car elle est nécessaire pour établir la procédure en ce qui concerne les délais fixés par l'office. Celonnerait aux parties contractantes la possibilité de fixer des délais spécifiques et de renouveler les garanties aux titulaires dans certaines circonstances. La délégation a déclaré qu'il n'est pas favorable de déclarer deux mois établis en vertu de la règle 9.2a) parce qu'il n'est pas favorable au titulaire qui il prolongera inutilement l'instruction de la demande. La détermination de la prorogation des délais devrait être laissée à l'appréciation de chaque partie contractante. De plus, dans cette hypothèse, il ne devrait pas y avoir d'obligation générale d'accepter le rétablissement des droits comme le prévoit l'article 13ter, mais la disposition concernant la correction ou l'adjonction d'une révocation de priorité comme le prévoit l'article 13quater.

222. La délégation de l'Australie a également fait des observations sur la délégation de la Suisse en déclarant qu'elle interprète l'article 13bis comme signifiant que lorsqu'un office prévoit une prorogation de délai, cette situation est couverte par l'article 13bis.1). Si un office a décidé de ne pas prévoir de prorogation de délai, l'article 13bis.2) exige qu'il poursuive le traitement de la demande qui, selon la délégation, produit le même effet qu'une prorogation de délai. Par conséquent, l'article 13bis.2) vise à priver les offices nationaux de la possibilité de choisir.

223. La délégation de la Suisse a précisé que son intervention précédente concernait la possibilité offerte par l'article 13bis.1) i) et ii) de prévoir une prorogation des délais fixés par l'office avant ou après l'expiration du délai considéré.

224. La délégation de la Sri Lanka a demandé qu'il soit précisés si l'article 13bis.1) établit l'obligation pour les parties contractantes d'accorder un délai, mais seulement en choisissant entre les alternatives i) et ii), ou si cette disposition confirme le pouvoir de discrétionnaire des offices d'accorder un délai si les deux sont décidées.

225. Pour répondre à cette question, le Bureau international a expliqué que l'objectif qui sous-tend les dispositions des articles 13bis et 13ter est de faciliter l'utilisation du traité

par les déposants et donc donner à ces derniers des moyens de recours lorsqu'ils n'ont pas observé, ou n'ont pas pu observer, des délais. L'article 13bis nes appliquerait qu'aux délais fixés par l'office et prévoit la prorogation du délai à la fois et à la fois suivante. L'alinéa 1) est une possibilité et l'alinéa 2) n'entre en jeu que si l'alinéa 1) n'est pas appliquée. Le Bureau international a aussi fait référence aux notes relatives à cet article qui figurent dans le document SCT/9/2.

226. La délégation de l'Australie appelle que, lors des délibérations qui ont lieu à la session précédente, elle présente une proposition visant à supprimer les articles 13bis et 13ter parce qu'il existe des dispositions similaires dans le PLT, ce qui facilite la compréhension. La délégation a aussi suggéré de reporter l'unilatéralité de ce nouveau article afin de prévoir dans le TLT une disposition accordant un sur-sis aux déposants et aux titulaires de droits lorsqu'elles sont en conflit avec les dispositions matériales de délais des décisions administratives, arbitraires et parfois très rapides qui pourraient entraîner la perte de droits. Toujours est-il que le texte devrait être clairement compréhensible à la première lecture et des notes peuvent être utilisées pour donner des explications supplémentaires, elles n'ont pas nécessairement pour préciser le texte.

227. La délégation des États-Unis d'Amérique appuie les observations faites par la délégation de l'Australie et ajoute qu'une définition peut être nécessaire pour préciser les termes de différents délais envisagés dans l'article 13bis : délais légaux, réglementaires ou simplement publiés. Il est aussi nécessaire de préciser si l'article impose aux offices l'obligation de prévoir les possibilités prévues aux points i) et ii) avec ceux dans l'alinéa 2).

228. La délégation de la Fédération de Russie explique que, dans son pays, il est jugé important que les déposants puissent obtenir une prorogation des délais. Cependant, cette prorogation dépend de l'office puisque l'instruction des demandes suppose parfois des actes intermédiaires, comme la traduction ou la transmission de documents, ce qui entraîne des retards. La législation nationale en vigueur prévoit que l'office doit répondre aux requêtes dans un délai de deux mois mais la possibilité de demander une prorogation est illimitée, ce qui a pour conséquence de permettre aux déposants de proroger un délai pendant plusieurs années, au détriment des autres déposants et des tiers. Une nouvelle législation a été élaborée pour limiter la prorogation des délais à six mois, ce qui est jugé suffisant. En ce qui concerne l'explication donnée par le Bureau international, la délégation a estimé qu'il ne serait pas raisonnable d'envisager d'autres délais que ceux prévus par la législation nationale, et elles étaient interrogées sur la nécessité de conserver l'article 13bis.

229. La délégation du Canada appelle que, selon les explications données par le Bureau international, l'article 13bis.1) est facultatif pour les parties contractantes. Il n'y a aucune obligation d'accorder une prorogation des délais conformément aux points i) ou ii). Cependant, si les offices accordent un délai après l'expiration du délai prescrit, ils doivent prévoir la poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). De l'avis de la délégation, le véritable objectif de cette disposition est de prévoir un mécanisme pour remédier à l'inobservation d'un délai. Certains offices accordent une prorogation seulement après l'expiration du délai considéré, d'autres autorisent la poursuite de la procédure. Par

conséquent, la délégation a suggéré d'examiner si les pays sont en fait favorables à l'un de deux possibilités ou aux deux et d'établir un texte plus simple répondant à leurs aspirations.

230. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que, du point de vue des utilisateurs du système des marques, les articles 13 bis et 13 ter devraient être maintenus dans le TLT, parce que l'article 13 bis est important et utile et qu'il peut avoir un effet positif sur l'harmonisation, les législations nationales devant prévoir un au moins un des deux systèmes. Il a aussi souligné la délégation des États-Unis d'Amérique, dans quelques cas, un office fixé des délais de son propre chef, indépendamment des délais établis par le règlement d'exécution, car les utilisateurs doivent être en mesure de respecter tous les délais. Le représentant a ajouté qu'il n'est pas nécessaire de modifier le contenu de l'article 13 bis mais seulement son libellé, de manière à offrir deux possibilités : la prorogation de délai et la poursuite de la procédure.

231. La délégation de la France a exprimé des réserves en ce qui concerne l'article 13 bis. Le point ii) accorde aux parties contractantes la possibilité de proroger un délai après l'expiration de celui-ci (c'est-à-dire l'alinéa 2) prévoit la poursuite de la procédure. La délégation a estimé que la situation serait plus claire si l'alinéa 2) prévoyait la poursuite de la procédure exigée si la partie contractante ne prévoit pas la prorogation du délai. La délégation a estimé que la situation serait plus claire si l'alinéa 2) prévoyait la poursuite de la procédure seulement lorsqu'une prorogation de délai n'est pas possible, avant ou après l'expiration du délai considéré, auquel cas le point ii) sera superflu.

232. La délégation de l'Espagne a expliqué que son pays a adopté une loi sur les délais, en ce qui concerne non seulement les procédures relatives à la propriété industrielle mais aussi les procédures devant l'administration en général. Conformément à cette législation, la durée de la prorogation doit être égale à la moitié de la durée du délai initial et dépend de la date de dépôt d'une demande de prorogation avant l'expiration du délai considéré. Cette disposition n'apporte pas de problème à l'administration parce qu'il est toujours possible de déterminer à quel moment une demande peut demander une prorogation d'un délai et pour combien de temps. Tout en étant favorable elle a aussi maintenu l'article 13 bis, la délégation a partagé les préoccupations exprimées par la France au sujet du point ii).

233. La délégation de l'Australie a demandé une description de la situation en matière de délai dans les différents systèmes juridiques, ne serait pas utile pour les délibérations, s'agissant notamment des délais fixés dans la matière administrative par l'office sans référence à un extraterritorial. La délégation a aussi estimé qu'il serait utile d'obtenir des informations sur la nature des problèmes rencontrés par les utilisateurs dans les différents systèmes. En ce qui concerne la poursuite de la procédure, elle est demandée si la terminologie est utilisée dans le domaine des marques.

234. Le Bureau international a soulevé la question de la prorogation d'un délai après l'expiration prévue au point ii) de l'alinéa 1), parce qu'il semble que ce système ne soit pas nécessaire. Il a également souligné que la majorité des systèmes prévoient la prorogation de délais avant

l'expiration du délai considéré. Il a aussi noté que, dans le domaine des brevets, il existe des systèmes qui prévoient la prorogation des délais après leur expiration. Cependant, si les pays n'ont pas prévu cette possibilité, le point ii), qui est très étroitement lié à l'alinéa 2), n'est pas compréhensible.

235. La délégation du Mexique a suggéré de modifier l'article 13bis et l'article 13ter afin de prévoir la possibilité de fixer des délais spécifiques à des fins de sécurité juridique, dans l'intérêt des utilisateurs des marques et pour prévenir la corruption. Le nouveau texte devrait indiquer clairement dans l'article 13ter.iv) les délais qui sont concernés, les critères d'établissement des délais et la possibilité pour l'office de déterminer les raisons des retards.

236. La délégation des États-Unis d'Amérique a partagé les préoccupations exprimées par la délégation du Mexique et d'autres en ce qui concerne les mesures administratives arbitraires. Celles-ci doivent être compensées par un traitement efficace et une certaine sécurité juridique pour tous les utilisateurs du système des marques. Comptent en effet ces préoccupations, la délégation a proposé de réviser l'article 13bis de façon à faire figurer une définition du délai dans l'article 13ter afin de préciser si le délai de grâce prévu par la Convention de Paris pour le renouvellement d'un enregistrement est un délai ou une prorogation.

237. La délégation de la Suède a indiqué que la loi sur les marques de son pays autorise la prorogation des délais mais ne prévoit pas la poursuite de la procédure. Cependant, une nouvelle loi sur les marques, qui entrera probablement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, permettra la poursuite de la procédure. En Suède, ces organismes examinateurs qui évaluent les demandes de prorogation des délais émanant des déposants et qui décient d'effectuer un examen. En général, ces requêtes sont présentées pour régler un conflit avec le titulaire d'un droit existant, dont l'existence a été signalée par l'office national. L'office de la propriété intellectuelle informe le déposant que sa demande pose un problème et qu'il dispose d'un mois pour régler ce problème. La prorogation dure généralement 16 semaines mais la nouvelle loi sur les marques prévoit une prorogation automatique du délai contre paiement d'une taxe.

238. La délégation de l'Allemagne a expliqué que, dans son pays, la législation ne fait pas de distinction entre une requête présentée avant l'expiration du délai considéré et une requête présentée après l'expiration de la demande. En outre, les délais prévus dans les procédures d'opposition peuvent être prorogés si les deux parties en conviennent. La nouvelle loi sur les marques, qui devrait entrer en vigueur en janvier 2005, n'autorisera la poursuite de la procédure que si la demande est rejetée. L'article 13ter ne pose pas de problème en Allemagne parce que la loi allemande prévoit déjà l'établissement des droits. En revanche, la délégation a estimé que le délai de deux mois prévu dans la règle 9 est trop long.

239. La délégation de l'Australie a appuyé une autre délégation (celle du Canada), qui a suggéré d'examiner les deux articles et les autres questions de fond dans le cadre de deux séances de travail.

contexte général du TLT à la prochaine session du SCT afin de permettre une meilleure compréhension de ces questions.

240. La délégation de la Slovénie a dit que la poursuite de la procédure est fréquente dans son pays parce que les utilisateurs sont plus habitués aux délais que les déposants qui sont souvent de petites entreprises. Pour la délégation, l'expression "personnes intéressées" figurant à l'alinéa 2 pose un problème par ce qu'en Slovénie seuls les déposants peuvent demander la poursuite de la procédure.

241. La délégation des Communautés européennes a expliqué que, selon la législation des Communautés européennes, des prorogations peuvent être accordées si la date est présente à l'OHMI avant l'expiration du délai considéré. La délégation a suggéré d'assouplir les exigences administratives prévues dans l'article 13bis, dans l'intérêt des offices de propriété intellectuelle. Celles-ci sont essentielles pour le droit des brevets mais pas pour le droit des marques.

242. Le représentant de l'AIPPI a dit que l'article 13ter est plus important que l'article 13bis parce qu'il traite de la perte de droit et qu'il peut s'appliquer à tous les délais. Il est donc important de conserver l'article 13ter comme principe général.

243. Le représentant de l'INTA a estimé qu'il devrait y avoir au moins un mois pour passer suffisamment pour les spécialistes internationaux du droit des marques. En outre, il convient de prévoir dans le questionnaire du SCT des questions sur les différents délais afin de connaître la situation à cet égard dans les différents pays. Le représentant de l'INTA a estimé qu'une prorogation raisonnable doit être possible et que les droits doivent être renouvelés au moins s'ils sont perdus.

244. Le représentant de l'AIM a déclaré qu'il est important pour les entreprises de bénéficier des articles 13bis et 13ter en raison de circonstances spéciales qui peuvent affecter la présentation de certains documents et d'éviter les mesures administratives arbitraires. Il a suggéré d'élaborer une nouvelle version de ces deux articles pour une meilleure compréhension, à condition de ne pas modifier leur contenu.

245. La délégation des Pays-Bas a fait remarquer que l'article 13ter vise à harmoniser les dispositions du TLT et celles du PLT. Cependant, une telle procédure n'est pas nécessaire parce que l'établissement des droits joue un rôle important dans le droit de la concurrence. Les marques sont parfois délivrées pour une période de 18 mois. La délégation a souligné que la prorogation des délais est moins compliquée et moins coûteuse qu'une procédure d'établissement des droits.

246. La délégation de la République de Corée est une nouvelle fois préoccupée par le risque d'incompatibilité entre les articles 13bis et 13ter et le délai de grâce de 18 mois accordé pour se conformer à une notification d'refus en vertu de l'Arrangement de Madrid. La délégation a également souligné que le Bureau international traite des préoccupations lors de la rédaction d'une nouvelle version de ces articles.

247. Le représentant de l'AIPPI a souscrit à l'intervention de la délégation des Pays -Bas sous réserve que l'article 13bis soit étendu à tous les délais. En outre, il a reconnu que les articles 13bis et 13ter sont plus importants pour les brevets, mais il n'en a demandé pour la période des droits attachés à des marques dans le cas d'observation d'un délai.

248. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné qu'il n'y a pas d'opposition à l'article 13ter dès lors qu'il a été bien compris. Cependant, cet article est problématique et suppose une modification de la législation parce que le traitement de la demande est dans ce cas exigé que les dépôts remettent une déclaration sous serment d'utilisation de la marque dans un délai de trois mois. À l'expiration de ce délai, la demande est considérée comme abandonnée si la déclaration n'a pas été remise. Avec l'article 13ter, un délai supplémentaire de deux mois devrait être accordé aux dépôts ayant remis une déclaration après le délai de trois mois, mais il devrait figurer dans la liste des exceptions. Contrairement à ce que la délégation de l'Australie a déclaré, il n'y a pas de renouvellement figurant dans la liste des exceptions, mais il y a des taxes de renouvellement et non pas de renouvellement de la demande. Aux États-Unis d'Amérique, le paiement des taxes est une question distincte du renouvellement des enregistrements. De plus, la déclaration d'utilisation maintient l'enregistrement en vigueur et doit être déposée entre la cinquième et la sixième année après l'enregistrement initial. La déclaration de six mois après la sixième année. Ainsi, l'article 13ter entraînerait des modifications législatives supplémentaires pour permettre l'établissement des droits après que l'office aura constaté que tout le diligencement requis a été exercé.

249. La délégation du Canada a appuyé l'intervention du représentant de l'AIPPI et a jugé plus opportune de conserver les deux articles parce qu'ils poursuivent des objectifs distincts. L'article 13bis n'est pas appliqué aux délais fixés par les offices nationaux, tandis que l'article 13ter concerne tous les délais. La délégation du Canada a estimé que l'article 13bis pourrait être simplifié et que les délais fixés par les offices nationaux devraient être définis.

250. La délégation de la France a expliqué que la législation française prévoit le renouvellement des droits et que la France est sur le point de ratifier le TLT. Cependant, l'article 13ter et la règle de correspondance ont une portée trop large parce qu'ils s'appliquent aussi aux renouvellements. Compte tenu du délai de grâce de six mois déjà prévus par le TLT pour le renouvellement d'un enregistrement, la délégation appuie par deux autres délégations (celles de l'Australie et de la Norvège) l'estimation qu'il n'y a pas d'opportunité de prévoir la prorogation des délais.

251. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de l'Australie a déclaré qu'il n'y a aucune différence entre le paiement d'une taxe de renouvellement et la demande de renouvellement dans son pays.

252. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que la prorogation des délais aux fins du renouvellement devrait faire partie des exceptions et que chaque pays devrait étudier sa législation sur les marques afin de recenser les exceptions dans la règle relative à l'article 13ter qui s'applique dans son cas. En ce qui concerne l'article 13ter, le

représentant adit que cette disposition pose un problème aux États -Unis d'Amérique parce qu'ils agit de l'undersigned dans lesquels un marquedoit être utilisé avant de pouvoir être enregistrée.

253. Le représentant del' OAPI a estimé que le règlement des droits de la propriété intellectuelle devrait encore être autorisé après la date de dépôt des six mois pour la renouvellement lorsque l'observation du délai est indépendante de la volonté du titulaire de l'enregistrement. Dans ce type de situation, les tiers ne devraient pas avoir le droit d'approprier la marque.

254. La délégation de l'Espagne a estimé que les articles 13 bis et 13 ter devraient être maintenus dans le TLT. Ces dispositions sont conformes à la loi espagnole sur les marques qui est entrée en vigueur le 13 juin 2002. Cette loi incorpore la réglementation européennes sur les marques et concilie les droits de titulaire et ceux des tiers.

255. La délégation de la Communauté européenne a expliqué que le système européen des marques autorise les tiers à déposer une demande de renouvellement lorsque le dépôt initial est déposé dans le délai autorisé.

256. La délégation du Canada, appuyée par la délégation de la France, s'est déclarée favorable au maintien de l'article 13 ter en l'état et a suggéré que le SCT examine les exceptions qu'il appliquerait à l'article 13 ter.2), en particulier celles qui concernent le délai de dépôt pour les renouvellements. La délégation a exprimé des doutes quant au maintien de l'article 13 quater parce qu'il n'a pas connu de problèmes concernant les priorités.

257. La délégation des États -Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne l'article 13 quater. La priorité est donnée à la constitution d'une exception, par conséquent la restauration du droit de priorité susciterait des préoccupations dans les milieux d'affaires.

258. Les délégations de l'Australie, de la Communauté européenne, de la France, de la Suisse, des Pays -Bas et les représentants de l'INTA et de l'AIPPI ont suggéré de supprimer l'article 13 quater qui serait source d'insécurité pour les propriétaires de marques. En outre, dans le domaine des marques, le délai de six mois est suffisamment long.

259. En conclusion, la présidente a déclaré que le Bureau international élaborera une nouvelle version des articles 13 bis et 13 ter pour la prochaine session.

*Poursuite du développement du droit international des marques et approfondissement des pratiques en matière de marques*

260. Le Bureau international a présenté le document SCT/9/3 et a fait observer que, pendant la huitième session du SCT, le comité a demandé au Secrétaire général d'établir un questionnaire sur les questions de fond relatives au droit des marques à partir de 3 points

devueexpriméparlesmembresducomitépendantlasessionprécitéeàproposdes principesenvisagésdansledocumentSCT/8/3.Lequestionnairereviseàrassemblerdes informationssurlespratiquesnationalesdesÉtatsmembresdel'OMPIetàrecenserles questionsqu'il estnécessaired'examinerau niveauinternationalenrapportavecla poursuite du développement du droit international des marques et durapprochement des pratiquesnationalesenmatière de marques.Cequestionnaireestconçuentermes générauxafindecouvrirtoutesleslégislationsou pratiques existantesou éventuelles; il nedoitdonc pasêtrereconsidérécommeuneinterprétation desdispositionsetdelleoutelle législation nationale.LeBureauinternational invitèleSCTàfaire desobservationssur le point desavoirsila diffusion duquestionnairedevraitêtre reportéeàunedate ultérieureousicequestionnairedevraitêtreexaminéparallèlementauTLT.Dans ce dernier cas, lequestionnaireseraitrévisé sur la base desobservationsformuléesàla sessionencoursainsquesur le forumélectronique duSCT, avantd'être diffusé.

261. La délégation de l'Australie a estimé nécessaire de prévoir un délaipourformuler des observations concernant lequestionnaire sur le forumélectronique. Après diffusion duquestionnaire, les officesdisposeraientd'undélaipourrépondre. Lesréponses des officespourraientêtreexaminéesàla deuxièmessiondel'annéeprochaine .

262. La délégation desÉtats-Unis d'Amérique a remercié leBureauinternational pour ce document trèscomplet.Cependant, elle a souligné quelapremière despriorités du SCT devrait être TLT.L'harmonisation sur le fond est plusdifficile, c'estpourquoie débats sur le documentSCT/9/3 devrait être différé.

263. La délégation du Canada a souligné l'importance duTLTmais a déclaré que les travauxdevraient se poursuivre au niveau qui concerne le kernel'harmonisation sur le fond. La délégation a demandé auBureauinternational d'élaborer desnotes explicatives sur les questions parce que certaines sont difficiles àcomprendre, par exemple la question 2 de la partie I, qui envoie àdes catégories particulières designées. Pour donner un autre exemple de précisions nécessaires, la délégation a cité la question 2 de la partie II.A, qui concerne les noms de personnes, et les questions 4 et 5 de la partie II.D, qui concernent les marques collectives et les marques de certificat.

264. La délégation desCommunautéseuropéennes, appuyée par lesdélégations de la France, de la Suède et de la Suisse et le représentant du AIPPI, a soucrit à l'avis exprimé par la délégation du Canada et invitée leSCT à indiquer lesprécisions qu'il est nécessaire d'apporter auquestionnaire. LeSCT poursuivra les débats concernant le documentSCT/9/3 à sa prochaine session ou à la deuxièmessiondel'annéeprochaine. Undélaiserait fixé pour la présentation des observations par l'intermédiaire du forumélectronique duSCT.

265. La délégation de l'Australie a déclaré que leSCT ne devrait pas consacrer du temps à la révision duquestionnaire et que celui-ci devrait être diffusé après réception des observations.

266. La délégation de la Fédération de Russie a demandé au Bureau international qu'il est possible de diffuser le questionnaire avant la prochaine session et qu'il serait opportun d'examiner les réponses.

267. Le représentant de la CCI a souligné l'importance des réponses qui pourraient être apportées par le secteur privé pour les travaux futurs du SCT.

268. La délégation des États-Unis d'Amérique a affirmé que le TLT constitue une priorité pour le SCT. A un moment où le SCT tente de résoudre les différences entre les réponses au questionnaire et les réponses au questionnaire précédent. L'ordre du jour du SCT est trop chargé et le comité devrait se concentrer sur certains points.

269. Le représentant de l'INTA a demandé que le questionnaire porte sur les pratiques des offices de propriété industrielle mais il dit que les spécialistes devraient aussi être interrogés puisqu'ils peuvent avoir des points de vue différents de ceux des offices.

270. La délégation de l'Allemagne a prononcé contre l'examen du questionnaire au sein du SCT et a souligné que les vrais problèmes résoudre concernent les réponses au questionnaire.

271. En conclusion, la présidente a proposé de publier le questionnaire sur le forum électronique du SCT pour recueillir des observations avant fin janvier 2003. Le Bureau international intégrera ensuite ces observations dans le questionnaire et les diffusera dans une nouvelle version avant la dixième session du SCT. Le questionnaire sera alors examiné à la prochaine session, il sera également présenté par le Bureau international.

272. La délégation de la Suisse a jugé que la diffusion du questionnaire est prémature car les observations à venir risquent d'être contradictoires.

273. Le Bureau international a suggéré que les observations sur le questionnaire soient présentées dès l'ici à fin janvier sur le forum électronique du SCT. Après réception des observations, le Bureau international mettra la dernière main au questionnaire avant de l'envoyer aux offices. Les réponses seront examinées ultérieurement par le SCT.

274. Le représentant de la CCI a souligné l'occasion de féliciter la délégation des États-Unis d'Amérique pour l'adhésion prévue au Protocole de Madrid. Il a souhaité aux États-Unis d'Amérique la bienvenue dans la famille du système de Madrid pour l'enregistrement international des marques en déclarant que c'est un vieux rêve des milieux d'affaires qui se réalise. Il a aussi rendu hommage au travail effectué par le directeur général de l'OMPI, M. Bogsch, et par M. Gerd Kunze et Ludwig Bäumer, ancien vice-directeur général.

#### Dessin et modèles industriels

275. Le Bureau international a présenté le document SCT/9/6 intitulé "Les dessins et modèles industriels et leur rapport avec les œuvres des arts appliqués et les marques

tridimensionnelles" et a déclaré que cette question est présente en termes généraux parce que c'est la première fois que le SCT se penche sur ce domaine.

276. Les délégations de la France, du Japon, du Panama, de la Roumanie, de la Suisse, de l'Ukraine et le représentant de la CCI ont rencontré le Bureau international pour document détaillé et très utile. Les délégations de la France et de la Suisse ont informé le SCT qu'elles adresseront au Bureau international des observations à prendre en considération. Enfin, les délégations de la France, de la Roumanie et de la Suisse ont informé le SCT que leurs pays viennent de promulguer de nouvelles lois sur les dessins et modèles industriels.

277. La délégation du Japon s'est félicitée de l'ouverture des débats sur les dessins et modèles industriels. En outre, elle a été surprise que ces sujets sont très importants et seraient oubliés lors des prochaines sessions du SCT.

278. Le président a résumé les débats sur les dessins et modèles industriels en déclarant que le SCT accueille avec satisfaction le document SCT/9/6 et qu'un certain nombre de délégations enverront des observations au Bureau international.

#### Point 5 de l'ordre du jour : Travaux futurs

279. Le Bureau international a expliqué qu'il convient d'examiner non seulement les questions qui seront abordées à la prochaine session, mais également celles qui s'inscrivent dans une perspective à plus long terme. Les différentes questions que le SCT abordera à l'avenir doivent être classées par ordre de priorité.

280. La délégation de l'Australie a demandé au Bureau international de réaliser une étude exposant les questions à prendre en considération dans l'examen général de la protection des indications géographiques à partir des principaux éléments de la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC, à savoir la réputation, les caractéristiques et les qualités qui peuvent être attribuées essentiellement à l'origine géographique. Cette étude devrait donner une vue générale des systèmes de protection des indications géographiques sans répondre à la question de savoir si les différents systèmes sont compatibles avec la définition de l'Accord sur les ADPIC. Cette étude aurait pas pour objectif de réaliser l'harmonisation des différents systèmes mais de constituer une base de discussion.

281. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le SCT devrait consacrer sa prochaine session au Traité sur le droit des marques en priorité et se pencher ensuite sur la question des indications géographiques en général. La délégation a recommandé que le SCT se concentre sur ces deux sujets.

282. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a déclaré que les marques constituent la première des priorités. En ce qui concerne les indications géographiques, une journée pourrait être consacrée à la

prochainesession.LesdélibérationssefonderaientsuruneétudeétablieparleBureau internationalsurlabasesélémentsdeladéfinitionfigurantdansl'Accordsur les ADPICsanstenterd'harmoniserlesdifférentesconceptions.Ladélégationasugg d'organiserunéchangedevuesinformelquineseraitpasconsignédanslerapportsurla session. éré

283. Ladélégationdel'Australieaappuyélasuggestiondeladélégationdes États-Unis d'AmériquevisantàplacerleTraitésurdroitdesmarquesentêtedes priorités,parallèlementàl'harmonisationsurlefondetauxindicationsgéographiques. Lesmarquestridimensionnellesetlesdessimsetmodèlesindustrielspourrontêtre examinésultérieurement.

284. LadélégationdelaSuiss eaestiméquel'ordredujouresttropchargé etqu'il convientdefixerdespriorités. Elleamentionné detraiteràitreprioritaire leTraitésurle droitdesmarques, puisdansunordredécroissantdepriorité lacoexistence desdessimset modèlesindustrielssetdesmarquestridimensionnellesetlesindicationsgéographiques. Encequiconcernelesdessimsetmodèlesindustrielssetlesmarquestridimensionnelles, il conviendraitd'examinerl'étenduedelaprotectionetlesmotifsderefus.Ladélégation s'estaussiprononcéeenfaveurdelapoursuitedesdélibérationssurles nomsde domaineset indicationsgéographiquescommeil'asuggéréladélégationdes Communautéseuropéennes.

**Supprimé :** Parmilespriorités,e

285. LadélégationduMexiqueasoulig néquelprioritéabsolueconcerneles indicationsgéographiquesmaisqu'ellen'estpasopposéeàcequeleSCTexamineaussi lesmarques.Lasécuritéjuridiqueconcernantlanaturedesindicationsgéographiques étantdelaplushaut IMPORTANCE,unejournéeeentièredéveutêtrereconsacréeaux indicationsgéographiqueslorsdelaprochainesessionafindemieuxappréhendercette question.Ladélégationaditnepaspartagerl'avisdeladélégationdesCommunautés européennesselonlaquelleledébatdevrait êtreinforméetnepasfigurerdanslerapport. L'examen delaquestiondesmarquestridimensionnellesetdesdessimsetmodèles industriels estégalementimportantmaisnenécessitepasuneactionurgente

**Supprimé :** n'apasdecaractère d'urgence

286. LadélégationduCanadaaappuyélasuggestiondeladélégationdel'Australie concernantlesindicationsgéographiques.Le SCTdevraitconcentrerestravauxsurle Traitésurdroitdesmarquesetlesindicationsgéographiques.L'harmonisationquant au fonddesloisrelativesauxmarquesestunobjectifàlongterme.Quantauxdessimset modèlesindustriels,leurdegrédeprioritéestmoinsélevé.

287. LadélégationdelaRépubliquetchèqueasoulignéquelesmarquesconstituentune priorité essentielle,aveclesdessimsetmodèlesindustriels.

288. Lereprésentantdel'INTAs'estprononcéenfaveurd'undébatconsacrémentraité surledroitdesmarques.Ilaaussiestiméqu'ilfaudraitmettredéfinitivementau pointle questionnaireconcernantl'harmonisationsurlefonddesloisrelativesauxmarques pendantlasessionafindevoirlediffuseraprès.

289. Le représentant de la CCI a souligné que les utilisateurs et les milieux d'affaires attendent des résultats plus concrètes en ce qui concerne les questions de fond dans le domaine des marques. Il faudrait consacrer une demi-journée aux dessins et modèles industriels sur la base du document SCT/9/6, qui devrait être étudié avec soin. Les délibérations sur les indications géographiques devraient aussi se poursuivre avec les mêmes délais possibles d'harmonisation dépendant de questions politiques.

290. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que les thèmes les plus importants sont le Traité sur le droit des marques et les indications géographiques.

291. La délégation de l'Allemagne a souligné l'importance du Traité sur le droit des marques. L'Allemagne a déposé son instrument d'adhésion à ce traité lorsqu'elle aura résolu certains problèmes techniques. Les questions de fond concernant les marques sont aussi importantes. Les dessins et modèles industriels ne constituent pas une priorité pour cette délégation. Les débats sur les indications géographiques dépendent de l'issue des délibérations sur la cause dans l'OMC.

292. À la suite de ces délibérations, le Bureau international a suggéré de consacrer trois jours de la prochaine session aux marques, y compris le Traité sur le droit des marques, l'harmonisation des questions de fond et le lien entre les marques 3D et les dessins et modèles industriels, une journée aux indications géographiques et une journée aux questions diverses, telles que les noms de domaine et l'adoption d'un résumé présenté par le président.

293. La délégation des Communautés européennes, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a approuvé la suggestion du Bureau international visant à consacrer trois journées aux marques. Par ailleurs, une demi-journée devrait être consacrée aux indications géographiques et une demi-journée aux conflits entre les noms de domaine et les indications géographiques. Les autres questions, comme les marques 3D, pourront être examinées au cours d'une journée.

Point 6 de l'ordre du jour: Résumé présenté par la présidente

294. La présidente a abordé la question de l'adoption du résumé figurant dans le document SCT/9/8 Prov. Les paragraphes 1 à 4 du résumé ont été adoptés sans modification. La présidente a ensuite invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe suivant (noms des domaines de l'Internet et indications géographiques).

295. La délégation des Communautés européennes a estimé que le paragraphe 5 du résumé présenté par la présidente devrait être précisée. En outre, elle a souligné que ce document devrait tenir compte des rapports intérimaires et final établis après les réunions sur les deuxièmes processus de consultation de l'OMPI sur les noms des domaines de l'Internet, ainsi qu' des délibérations tenues préalablement sur cette question au sein du SCT.

296. La délégation de l'Australie a proposé que le paragraphe 5 soit rédigé ainsi: "le SCT [...] et demandé au Bureau international d'établir un document résumant les diverses positions sur les travaux qu'il a accomplis, tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT".

297. La présidente a déclaré que cette proposition est acceptée en l'absence d'objection.

298. Le Bureau international a donné lecture d'un nouveau paragraphe 5 tel qu'il est proposé: "Le SCT a décidé de poursuivre les délibérations sur cette question et demandé au Bureau international d'établir un document résumant les diverses positions sur les travaux qu'il a accomplis, tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT".

299. La délégation des Communautés européennes a déclaré qu'elle peut accepter cette proposition si l'apport indiqué clairement qu'il s'agit du SCT et non pas d'une session spéciale du comité.

300. La délégation de la Suisse a estimé que tout élément concernant les noms de domaine et les indications géographiques devrait pouvoir être examiné.

301. La délégation de l'Australie a estimé que le nouveau paragraphe proposé pour le point 5 de l'ordre du jour autorise le Bureau international à élaborer un document détaillé portant sur toutes les questions relatives aux noms de domaine et aux indications géographiques. 5

302. La délégation des États-Unis d'Amérique indique qu'elle approuve le nouveau texte du paragraphe 5 mais rappelle que le contenu du document a été résumé précédemment au cours de la réunion par le Bureau international et qu'il devrait être question dans le rapport du décret de protection des indications géographiques sur l'Internet, des avantages et inconvénients de cette protection a regard des principes UDRP et des difficultés rencontrées pour protéger les indications géographiques sur l'Internet.

303. Le Bureau international a soucrit à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique et a déclaré que les trois points soulevés par cette délégation seraient repris en détail dans les rapports sur la session en cours.

304. La présidente a demandé le paragraphe 5 fait l'objet d'un consensus. En l'absence d'objection, elle a invité les participants à passer aux paragraphes suivants (noms de domaines et Internet et noms de pays).

305. La délégation du Mexique a référé au paragraphe 8.iii) qui est interrogé sur le point des avis des États membres sur les parties à un litige ou à un traité international.

Si ce paragraphe renvoie à un traité international, la délégation du Mexique a estimé que le terme "Estados" suffit. Cependant, si ce paragraphe renvoie à un litige, l'expression correcte serait "Estados partes en una controversia".

Supprimé : e  
Supprimé : e  
Supprimé : a  
Supprimé : disputa

306. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé le paragraphe 9 qui signifie que le SCT transmettra ses recommandations à l'ICANN, puisque le paragraphe 8 indique que les délibérations ne sont pas terminées sur ce sujet. La délégation a demandé que les délibérations se poursuivent sur le forum du SCT et des noms supplémentaires figurent dans la résolution qui sera adressée à l'ICANN.

307. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle ne comprend pas l'intervention de la délégation du Mexique et a ajouté qu'il n'est pas nécessaire d'introduire le mot "party" dans la version anglaise. Pour répondre à la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a proposé d'inverser l'ordre des paragraphes 8 et 9.

308. La délégation du Mexique a précisé qu'elle propose de supprimer le mot "parties" et de conserver le mot "États". Pour répondre à la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a estimé qu'il est décidé de protéger les noms de pays au moyen des principes UDRP et de soumettre cette recommandation à l'ICANN. C'est ensuite que les points figurant dans le paragraphe 8 seront examinés par le SCT. Enfin, la délégation du Mexique a jugé opportun d'inverser l'ordre des paragraphes 8 et 9.

309. La délégation des États-Unis d'Amérique indique que le fait d'inverser l'ordre des paragraphes 8 et 9 répond à certaines de ses préoccupations. Cependant, elles sont interrogées sur l'opportunité de poursuivre les délibérations approfondies sur les noms de pays après leur communication à l'ICANN.

310. La présidente a résumé les débats sur le point 6 de l'ordre du jour en déclarant que la proposition de l'Australie semble rencontrer un large appui et qu'elle répondra aux préoccupations qui ont été exprimées.

311. La délégation de l'Australie a fait observer que le fait d'inverser l'ordre des paragraphes 8 et 9 signifie que deux propositions seront adressées à l'ICANN à des moments différents.

312. La délégation de Sri Lanka a prononcé en faveur de l'inversion de l'ordre des paragraphes 8 et 9 mais s'est demandé si le SCT ne devrait pas informer au moins l'ICANN que les travaux sur cette question se poursuivront.

313. La délégation de l'Australie appuie par la délégation de l'Allemagne, qui a souscrit à l'intervention de la délégation de Sri Lanka et a suggéré d'accorder au Bureau international une certaine latitude pour communiquer cette question à l'ICANN, si possible par l'intermédiaire du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN.

314. Le Bureau international a confirmé que la recommandation transmise à l'ICANN comprendrait les déclarations visées aux paragraphes 6 et 7 du résumé présenté par la présidente. Par ailleurs, le contenu des paragraphes 8, 10 et 11 du résumé sera aussi porté à l'attention de l'ICANN.

315. La présidente a proposé de supprimer le paragraphe 9 et a ensuite déclaré que le point 6 de l'ordre du jour devrait être conservé en l'état. En l'absence d'objection, la présidente est passée à l'examen du paragraphe suivant (marques).

316. La délégation de la République de Corée a interrogé sur le point de savoir si le paragraphe 12 signifie que les délibérations futures seront limitées à l'article 8, à l'article 13 bis et aux règles correspondantes.

317. Le Bureau international a proposé de nouveau aux projets de propositions concernant les articles 8, 13 bis et 13 ter seront présentés puisqu'elles sont formulées au cours de cette session. Cependant, les délibérations à la prochaine session du SCT pourront aussi porter sur d'autres questions.

318. La présidente a demandé si les objections à l'incorporation des articles 13 ter et 13 quater dans le paragraphe 12 en l'absence d'objection, elle est passée au paragraphe suivant (pour suivre le développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques).

319. Le Bureau international a proposé en nouveau à suivre pour le paragraphe 13 : "Le SCT a décidé que le Bureau international diffusera sur le forum électronique du SCT le questionnaire figurant dans le document SCT/9/3, en demandant que les observations relatives lui soient envoyées avant la fin janvier 2003. Sur la base des observations reçues, le Bureau international mettra à nouveau à disposition ce questionnaire et le diffusera à nouveau".

320. La présidente a considéré les paragraphes 12 et 13 comme étant adoptés puisqu'aucune autre objection n'est formulée. Elle a invité les participants à présenter des observations sur le paragraphe suivant (dessin et modèles industriels).

321. Le Bureau international a proposé un résumé suivant en ce qui concerne les dessins et modèles industriels : "Le comité est félicité des débats relatifs aux dessins et modèles industriels qu'il a eu dans le cadre du SCT et il souhaite poursuivre ces discussions lors de réunions futures".

322. En l'absence d'objection, la présidente a invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe suivant (travaux futurs).

323. La délégation de l'Australie a déclaré qu'une synthèse du questionnaire n sera peut-être pas disponible pour la prochaine session du SCT pour des raisons de priorité.

324. La délégation de la Suisse souhaite que le texte soit modifié de façon à indiquer quelles priorités seront données à la législation du TLT et à la harmonisation quant aux fonds de législation sur les marques. Selon la délégation, le paragraphe 14 devrait simplement indiquer que "les priorités seront données à la législation du TLT ainsi qu'à la poursuite des travaux sur le questionnaire relatif aux bouches sur la harmonisation".

325. La délégation de l'Australie a remercié la présidente pour le bon déroulement de la session.

**Supprimé :** Cependant, la délégation a demandé qu'il n'est pas prématuré que le SCT se penche sur la question de l'harmonisation quant aux fonds de législation sur les marques.

#### Point 7 de l'ordre du jour : Clôture de la session

326. La présidente a prononcé la clôture de la neuvième session du comité permanent.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTEDESPARTICIPANTS/LISTOFPARTICIPANTS

**I. MEMBRES/MEMBERS**

(dansl'ordrealphabétiquedesnomsfrançaisdesÉtats)  
(inthealphabeticalorderofthenamesinFrenchoftheStates)

**ALGÉRIE/ALGERIA**

Nor-EddineBENFREHA,conseiller,Missionpermanente,Genève

**ALLEMAGNE/GERMANY**

Li-FengSCHROCK, SeniorMinisterialCounsellor,FederalMinistryofJustice,Berlin  
<schrock-li@bmj.bund.de>

HelgaKÖBER -DEHM(Mrs.),SeniorTrademarkExaminer,GermanPatentand  
TrademarkOffice,Munich  
<helga.kober-dehm@dpma.de>

MaraWESSELER(Mrs.),PermanentMission, Geneva

**ARGENTINE/ARGENTINA**

MartaGABRIELONI(Sra.),Consejera,MisiónPermanente,Ginebra

**AUSTRALIE/AUSTRALIA**

MichaelARBLASTER,DeputyRegistrarofTrademarks,IPAustralia,WodenACT  
<michael.arblaster@ipaustralia.gov.au>

JyotiLARKE(Miss),ThirdSecretary,PermanentMission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

RobertULLRICH,HeadofDepartment,AustrianPatentOffice,Vienna  
<robert.ullrich@patent.bmvit.gv.at>

AloisLEIDWEIN,attaché,PermanentMission,Geneva

BÉLARUS/BELARUS

IrinaEGOROVA(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

MoniquePETIT(Mme),conseillèreadjointe,Officedelapropriétéindustrielle,  
Bruxelles  
<monique.petit@mineco.fgov.be>

DavidBAERVOETS,conseilleradjoint,Officedelapropriétéindustrielle ,Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

LeonardoDEATHAYDE,Secretary,PermanentMission,Geneva  
<leonardo.athayde@ties.itu.int>

LeandroDAMOTTAOLIVIERA,Coordinator,IndustrialTechnology,Ministryof  
Development,Brasilia  
<leandroo@mdic.gov.br>

CANADA

Lisa POWER(Ms.), Assistant Director, Trade Marks Branch, Department of Industry, Hull, Quebec  
<power.lisa@ic.gc.ca>

Alan Michael TROICUK, Counsel to the Canadian Intellectual Property Office, Department of Justice, Hull, Quebec  
<troicuk.alan@ic.gc.ca>

Tina MI LANETTI(Ms.), Deputy Director, International Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa  
<milanettit@agr.gc.ca>

Edith ST -HILAIRE(Ms.), Senior Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa  
<edith.st-hilaire@dfait-maeci.gc.ca>

Raphaël SAUVE, analyste politique, Direction de la politique de la propriété intellectuelle, Industrie Canada, Ottawa  
<sauve.rafael@ic.gc.ca>

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

CHINE/CHINA

ZHAO Gang, Head of Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing  
<saiczhao@ sina.com>

LI Han(Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<c-hanlin@yahoo.com>

COLOMBIA/COLOMBIA

Luis Gerardo GUZMAN VALENCIA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
<mission.colombia@ties.itu.int>

COSTARICA

Alejandro SOLANO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CÔTED'IVOIRE

Désiré-BossonASSAMOI,conseiller,Missionpermanente,Genève

CROATIE/CROATIA

MirjanaPUŠKARI Č(Miss),Head,LegalDepartment,StateIntellectualPropertyOffice  
oftheRepublicofCroatia(SIPO),Zagreb  
<mirjana.puskaric@patent.del.cr>

SlavicaMATEŠI Č(Mrs.),Head,TrademarkDepartment,StateIntellectualProperty  
OfficeoftheRe publicofCroatia(SIPO),Zagreb

JosipPERVAN,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

CUBA

ClaraAmparoMIRANDA VILA(Sra.),JefedelDepartamentodeMarcas,Oficina  
CubanadelPropiedadIndustrial(OCPI),LaHabana  
<marcas@ocpi.cu>

DANEMARK/DENMARK

EllenBREDDAM(Mrs.),HeadofDivision,DanishPatentandTrademarkOffice,  
Taastrup  
<ebr@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

AhmedABDEL -LATIF,ThirdSecretary,PermanentMission,Geneva  
<abdelatif@yahoo.com>

ÉQUATEUR/ECUADOR

RafaelPAREDES,Ministro,Mis iónPermanente,Ginebra

ÉRYTHRÉE/ERITREA

BereketWOLDEYOHANNSES,Consul,ConsulateoftheStateofEritrea,Geneva

ESPAGNE/SPAIN

MaríaTeresa YESTE(Sra.),JefedelaUnidaddeRecursos,Departamentode  
CoordinaciónJurídica y RelacionesInternacionales,OficinaEspañoladePatentesy  
Marcas, Madrid  
<teresa.yeste@oepm.es>

Ignacio GILOSES,ConsejeroJurídico,DepartamentodeCoordinaciónJurídica y  
RelacionesInternacionales,OficinaEspañoladePatentesyMarcas, Madrid  
<ignacio.gil@oepm.es>

Ana PA REDESPRIETO(Sra.),Consejera,MisiónPermanente,Ginebra  
<ana.paredes@ties.itu.int>

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA(Ms.),DeputyHead,TrademarkDepartment,TheEstonianPatent  
Office,Tallinn  
<ingrid.matsina@epa.ee>

ÉTATS-UNIS/AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Chris J. KATOPIS,Director,PatentandTrademarkOffice,DepartmentofCommerce,  
Washington,D.C.  
<chris.katopis@uspto.gov>

Eleanor MELTZER(Ms.),Attorney -Advisor,PatentandTrademarkOffice,Department  
ofCommerce,Arlington, Virginia  
<eleanor.meltzer@uspto.gov>

Lynne G. BERESFORD(Ms.),DeputyCommissionerforTrademarkExamination  
Policy,OfficeofLegislativeandInternationalAffairs,PatentandTrademarkOffice,  
DepartmentofCommerce, Washington,D.C.  
<lynne.beresford@uspto.gov>

Dominic KEATING,IntellectualPropertyAttaché,PermanentMission, Geneva

Michael A. MEIGS,Counsellor(EconomicAffairs),PermanentMission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV  
REPUBLIC OF MACEDONIA

Simco SIMJANOVSKI, Head of Department, Industrial Property Protection Office, Skopje

Biljana LEKI Č (Mrs.), Deputy Head of Department, Industrial Property Protection Office, Skopje  
<biljana@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Ms.), Head, Legal Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow  
<vorlova@rupto.ru>

Anastasia MOLTCHANOVA (Ms.), Senior Expert, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow  
<lsimonova@rupto.ru>

Liubov KIRIY (Mrs.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Moscow  
<lkiriy@rupto.ru>

Robert VOSKANIAN, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademark Division, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki  
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Heli Marjut HIETAMIES (Ms.), Lawyer, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki  
<heli.nietamies@prh.fi>

FRANCE

Marianne CA NTET (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris  
<cantet.marianne@inpi.fr>

Michèle WEIL - GUTHMANN (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Fabrice WENGER, juriste, Institut national des appellations d'origine (INAO), Paris  
<f.wenger@inao.gouv.fr>

Bertrand GEOFFRAY, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris  
<geoffray.b@inpi.fr>

GHANA

Bernard A. TAKYI, Minister Counsellor (Consular Affairs), Permanent Mission, Ghana

GRÈCE/GREECE

Alexandra THEODOROPOULOU (Mme), Secrétaire d'ambassade, Mission permanente, Genève  
<alexandra.theodoropoulou@ties.itu.int>

Andreas CAMBITSIS, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva  
<andreas.cambitsis@ties.itu.int>

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Mamadou Billo BAH, chef du Bureau des signes distinctifs, Service de la propriété industrielle, Conakry  
<billoafiya@yahoo.fr>

HONGRIE/HUNGARY

GyulaSOROSI,Head,NationalTrademarkSection,HungarianPatentOffice,Budapest  
<soros@hpo.hu>

PéterCSIKY,Head,LegalSection,HungarianPatentOffice,Budapest  
<csiky@hpo.hu>

INDE/INDIA

PreetiSARAN(Mrs.),Counsellor,PermanentMission,Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

EmawatiJUN US,Director,Copyright,IndustrialDesigns,LayoutDesignsofIntegrated  
CircuitsandTradeSecrets,DirectorateGeneralofIntellectualPropertyRights,  
Tangerang  
<emawati@dgip.go.id>

IRAN(RÉPUBLIQUEISLAMIQUED')/IRAN(ISLAMICREPUBLICOF)

AliHEYRA NINOBARI,Counsellor,PermanentMission,Geneva

IRLANDE/IRELAND

FrankBUTLER,DepartmentofEnterprise,TradeandEmployment,Dublin  
<frank\_butler@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

SemFABRIZI,premiersecrétaire,Missionpermanente,Genève  
<sem.fabrizi@ties.itu.int>

JAMAHIRIYAARABELIBYENNE/LIBYANARABJAMAHIRIYA

HananALTURGMANBAHGAT(Mrs.),Official,NationalBoardforScientific  
Research,Tripoli

JAPON/JAPAN

JitsuyaHASEGAWA,DeputyDirector,OfficeofInternationalTradeOrganizations,  
Customsand TariffBureau,MinistryofFinance,Tokyo  
<jitsuya.hasegawa@mof.go.jp>

SoichiOGAWA,Director,Chemicals,TrademarkDivision,Trademark,Designand  
AdministrativeAffairsDepartment,JapanPatentOffice,Tokyo  
<ogawa-soichi@jpo.go.jp>

FumiakiSEKINE,Ass istantDirector,InternationalAffairsDivision,General  
AdministrationDepartment,JapanPatentOffice,Tokyo  
<sekine-fumiaki@jpo.go.jp>

HiroyukiITO,AssistantDirector,DesignDivision,Trademark,Designand  
AdministrativeAffairsDepartment,JapanPat entOffice,Tokyo  
<ito-hiroyuki@jpo.go.jp>

KazuhikoYAMADA,SpecialistforTrademarkPlanning,TrademarkDivision,  
Trademark,DesignandAdministrativeAffairsDepartment,JapanPatentOffice,Tokyo  
<yamada-kazuhiko@jpo.go.jp>

KeikoNAKAGAWA,AssistantS ectionChief,IntellectualPropertyPolicyOffice,  
EconomicandIndustrialPolicyBureau,MinistryofEconomy,TradeandIndustry,  
Tokyo  
<nakagawa-keiko-I@meti.go.jp>

TakashiYAMASHITA,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

KAZAKHSTAN

NauruzovaGU LZHIKHAN(Mrs.),Chief,DepartmentofTrademarksandIndustrial  
Designs,KazakhstanInstituteofPatentExamination(KIPE),Almaty

MuratTASHIBAYEV,Counsellor,PermanentMission,Geneva  
<tashibayev@rbcmail.zk>

LESOTHO

MampoiTAOANA(Ms.),CrownAttorn ey,Registrar -General,Maseru

LETONIE/LATVIA

DaceLIBERTE(Ms.),Head,TrademarksandIndustrialDesignsDepartment,Patent  
OfficeoftheRepublicofLatvia,Riga  
<valde@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

HanaaJOUMAA(Mme),employée,Ministère del'économie      tducommerce,Beyrouth

LITUANIE/LITHUANIA

DignaZINKEVI ČIENÈ(Miss),ActingHead,TrademarksandIndustrialDesign  
Division,StatePatentBureauoftheRepublicofLithuania,Vilnius  
<d.zinkeviciene@vpb.lt>

**MALAWI**

FrankEdwardCHIBISA,AssistantRegistrarGeneral,MinistryofJustice,Registrar  
General'sDepartment,Blantyre  
<reg@malawi.net>

MALTE/MALTA

MichaelBARTOLO,Ambassador,PermanentRepresentative,PermanentMission,  
Geneva  
<michael.bartolo@ties.int>

TonyBONNICI,SecondSecretary,PermanentMission,Geneva  
<tony.bonnici@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

KhalidSEBTI,premiersecrétaire,Missionpermanente,Genève

MAURICE/MAURITIUS

YagambaranSOOBRAMANIEN,TradeAnalyst,PermanentMission,Geneva

MEXIQUE/MEXICO

JoséAlbertoMONJARASOSORIO,CoordinadorDepartamentaldeConservaciónde  
Derechos,InstitutoMexicanodelaPropiedadIndustrial(IMPI),MéxicoD.F.  
<a.monjas@impi.gob.mx>

KarlaTatianaORNELASLOERA(Srta.),TerceraSecretaria,MisiónPermanente,  
Ginebra

NIGER

JérômeOumarouTRAPSIDA,directeur,Ministèreducommerceetdelapromotiondu  
secteurprivé,Niamey

NORVÈGE/NORWAY

SolrunDOLVA(Mrs.),Head,NationalTrademarks,TheNorwegianPatentOffice,Oslo  
<sdo@patentstyret.no>

OlufGryttingWIE,LegalAdviser,TheNorwegianPatentOffice,Oslo  
<ogw@patentstyret.no>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

MakhmudjanErkinovichTUKHTAEV,Head,PublicationDepartment,StatePatent  
OfficeofUzbekistan,Tashkent

PANAMA

RomelADAMES,Embajador,RepresentantePermanenteantelaOrganizaciónMundial  
delComercio(OMC),Ginebra  
<mission.panama-omc@ties.int>

LuzCelesteRIOSDEDAVIS(Sra.),DirectoraGeneral,DirecciónGeneraldelRegistro  
delaPropiedadIndustrial,Panama  
<degerpi@senfo.net>

LiliaCARRERA(Sra.),AnalistadeComercioExterior,RepresentantePermanenteante  
laOrganizaciónMundialdelComercio(OMC),Ginebra  
<lilia.carrera@ties.itu.int>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

AdrianaPiaternellaRianneVANROODEN(Miss),Lawyer,NetherlandsIndustrial  
PropertyOffice,Rijswijk  
<rianne.van.rooden@bie.minez.nl>

BrigitteA.J.SPIEG ELER(Mrs.),LegalAdviseronIndustrialProperty,Ministryof  
EconomicAffairs,Directorate -GeneralforInnovation,TheHague  
<b.a.j.spiegeler@minez.nl>

JennesDEMOL,FirstSecretary,NetherlandsPermanentMission,Geneva

PORUGAL

JorgeMiguelSEVIVA S,juriste,Institutnationaldelapropriétéindustrielle(INPI),  
Lisbonne  
<jservivas@inpi.pt>

MariaJOÃORAMOS(Mme),juriste,Institutnationaldelapropriétéindustrielle(INPI),  
Lisbonne  
<maria.ramos@inpi.pt>

JoséSérgioDECALHEIROSDAGAMA,conseillerjuridique,Missionpermanente,  
Genève  
<mission.portugal@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUEARABESYRIENNE/SYRIANARABREPUBLIC

BaskarBASKARAL -SAKKA,Director,MinistryofSupplyandHomeTrade,  
DirectorateofPropertyProtection,Damascus

RÉPUBLIQUECEN TRAFICAINE/CENTRALAFRICANREPUBLIC

VincentSaturninLAVOU,directeur,Promotiondudéveloppementindustrieletartisanal,  
Bangui

RÉPUBLIQUEDECORÉE/REPUBLICOFKOREA

MOONChangJin,DeputyDirector,KoreanIntellectualPropertyOffice,Daejon -City  
<jinanjin@hanmail.net>

WOOJong -Kuyn,Director,KoreanIntellectualPropertyOffice,Daejon -City  
<jkwoo@kipo.go.kr>

AHNJae -Hyun,IntellectualPropertyAttaché,PermanentMission,Geneva  
<ipkorea@hotmail.com>

RÉPUBLIQUEDEMOLDOVA/REPUBLICOFMOLDOVA

SvetlanaMUNTEANU(Mrs.),Head,TrademarksandIndustrialDesignsDirection,State  
AgencyonIndustrialPropertyProtection(AGEPI),Kishinev  
<munteanu\_sv@yahoo.com>

RÉPUBLIQUETCHÈQUE/CZECHREPUBLIC

Hana ČIŽKOVA(Mrs.),Clerk,IndustrialPropertyOffice, Prague  
<hcizkova@upv.cz>

RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE/UNITEDREPUBLICoftanzania

LeonillahB.KISHEBUKA,DeputyRegistrarIntellectualProperty,Business  
RegistrationsandLicensingAgency,DarEsSalaam  
<usajili@intafrika.com>

IreneF.KASYANJU(Mrs. ),Counsellor,PermanentMission,Geneva  
<mission.tanzania@ties.itu.int>

Roumanie/ROMANIA

ConstantaCorneliaMORARU(Mme),chefduServicejuridiqueetdelcoopération  
internationale,Officed'Étatpourlesinventionsetlesmarques,Bucarest  
<moraru.cornelia@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff WATSON, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport  
<jwatson@patent.gov.uk>

David Charles MORGAN, Manager, Trade Mark Examination, The Patent Office, Newport  
<davimorgan@patent.gov.uk>

RWANDA

Doh KAVARUGANDA, conseiller, Mission permanente, Genève

SAOTOMÉ -ET- PRINCIPE/SAOTOME AND PRINCIPE

Luís Manuel GAMBOA DA SILVA, responsable du GENAPI, Direction du commerce et de l'industrie, Service national de la propriété industrielle, São Tomé  
<dci@cstome.net>

SIERRALEONE

Salimatu KOROMA (Miss), Administrator and Registrar -General, Administrator and Registrar-General's Department, Freetown  
<arg@sierratel.sl>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Júlia VETÁKOVÁ (Miss), Lawyer, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica  
<jvetrakova@indprop.gov.sk>

Barbara ILLKOVÁ (Miss), Deputy Permanent Representative, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana  
<v.venisnik@uil-sipo.si>

Anton SVETLIN, Director, Office for the Recognition of Agricultural Product and Foodstuff Designations, Ljubljana  
<anton.svetlin@gov.si>

SOUDAN/SUDAN

Christopher L. JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRILANKA

Chanaka DESILVA, Attorney-at-Law, Member of the National Advisory Commission on Intellectual Property, National Intellectual Property Office, Colombo  
<cds@dynaweb.lk>

Gothami INDIKAD AHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva  
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

Prasad KARIYAWASAM, Ambassador, Permanent Mission, Geneva  
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

SUÈDE/SWEDEN

Magnus AHLGREN, Deputy Head, Designs and Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm  
<magnus.ahlgren@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

StefanFRAEFEL,conseillerjuridique,Divisiondesmarques,Institutfédéraldelapropriétéintellectuelle,Berne  
<stefan.fraefel@ipi.ch>

AlexandraGRAZIOLI(Mlle),conseillèrejuridique,Divisiondroitetaffairesinternationales,Institutfédéraldelapropriétéintellectuelle,Berne  
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

MichèleBURNIER(Mme),conseillèrejuridique,Divisiondesmarques,Institutfédéraldelapropriétéintellectuelle,Berne  
<michele.burnier@ipi.ch>

MartinETTLINGER,stagiaire,Institutfédéraldelapropriétéintellectuelle,Berne

JürgHERREN,conseillerjuridique,Divisiondroitetaffairesinternationales,Institutfédéraldelapropriétéintellectuelle,Berne

THAÏLANDE/THAILAND

PojamanSRUKHOSIT(Ms.),IntellectualPropertyPromotionandDevelopmentDivision,TrademarkOffice,DepartmentofIntellectualProperty,Nonthaburi  
<pojamans@moc.go.th>,<pojamans@hotmail.com>

SuparkPRONGTHURA,PermanentMission,Geneva  
<suparkp@yahoo.com>

TONGA

DistaquaineTUIHALAMAKA(Mrs.),AssistantRegistrar,MinistryofLabour,CommerceandIndustries,Nuku'alofa  
<quaine@kalianet.to>

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDADANDTOBAGO

MazinaKADIR(Miss),Controller,IntellectualPropertyOffice,PortofSpain  
<mazina.kadir@ipo.gov.tt>

TURQUIE/TURKEY

YasarOZBEK,conseillerjuridique,MissiondeTurquie,Genève

MustafaDALKIRAN,expert,Institutturcdesbrevets,Ankara  
<mdalkiran@yahoo.com>

UKRAINE

LyudmylaMENYAYLO(Mrs.),Head,RegistrationandIntellectualPropertyEconomics  
Division,StateDepartmentofIntellectualProperty,Kyiv  
<l.menyaylo@spou.kiev.ua>

URUGUAY

AlejandraDEBELLIS(Srta.),SecondSecretary,PermanentMission,Geneva  
<mission.uruguay@ties.itu.int>

VENEZUELA

AuraOtiliaOCANDO(Sra.),DirectoradelRegistrodelaPropiedadIndustrial,Caracas  
<aocando@sapi.gov.ve>

FabioDICERA,MisiónPermanente,Ginebra  
<fabiodicera@hotmail.com>

YÉMEN/YEMEN

AbduAbdullahAL -HODAIFI,Director,TrademarksAdministration,Ministryof  
IndustryandTrade,Sana'a

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

IvanaMILOVANOVIC(Miss),ThirdSecretary,PermanentMission,Geneva  
<ivana.milovanovic@ties.itu.int>

COMMUNAUTÉEUROPÉENNES(CE) \*/EUROPEANCOMMUNITIES(EC) \*

VíctorSÁEZLÓPEZ -BARRANTES,Official,IndustrialPropertyUnit,European  
Commission,Brussels  
<victor.saez@cec.eu.int>

SusanaPÉREZFERRERAS(Mrs.),Administrator,IndustrialProperty,European  
Commission,Brussels  
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

DetlefSCHENNEN,Head,LegislationandInternationalLegalAffairsService,Office  
forHarmonizationintheInternalMarket(TradeMarksandDesigns),Alicante  
<detlef.schennen@oami.eu.int>

PatrickRAVILLARD,Counsellor,PermanentDelegationoftheEuropeanCommission  
inGeneva  
<patrick.ravillard@cec.eu.int>

II. ORGANISATIONSINTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTALORGANIZATIONS

ORGANISATIONMONDIALEUDUCOMMERCE(OMC)/WORLDTRADE  
ORGANIZATION(WTO)

LillianBWALYA(Mrs.),EconomicAffairsOfficer,Geneva  
<lillian.bwalya@wto.org>

LauroLOCKS,LegalAffairsOfficer,IntellectualPropertyDivision,Geneva

Thu-LangTRANWASESCHA(Mrs.),Counsellor,Geneva  
<thu-langtran.wasescha@wto.org>

---

\* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membres sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

BUREAUBENELUXDESMARQUES(BBM)/BENELUXTRADEMARKOFFICE  
(BBM)

Paul LAURENT, chef de la Division d'opposition, La Haye  
<plaurant@bmb-bbm.org>

Edmond Léon SI MON, directeur adjoint, La Haye  
<dsimon@bmb.bbm.org>

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA) / LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Mohamed Lamine MOUAKIBENANI, conseiller à la Délégation permanente, Genève

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV) / INTERNATIONAL  
VINE AND WINE OFFICE (OIV)

Yann JUBAN, Head, Law, Regulation and International Organizations Unit, Paris  
<yjuban@oiv.int>

Philippe HUNZIKER, président du groupe d'experts droit et réglementation, Paris  
<oiv@oiv.int>

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OAPI) / AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hassane YACOUBAKAFFA, chef du Service de la propriété littéraire et artistique, Yaoundé, <oapi@oapi.cm>

UNION AFRICAINE (UA) / AFRICAN UNION (AU)

Francis MANGENI, Counsellor, Geneva  
<fmangeni@lsealumni.com>

**III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NONGOUVERNEMENTALES /  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) / American Intellectual Property Law Association (AIPLA)  
Allison STRICKLAND (Ms.), Chairman, AIPLA Trademark Treaties and International Law Committee

Association communautaire du droit des marques (ECTA) / European Communities Trade Mark Association (ECTA)  
Dietrich OHLGART, Chairman, Law Committee, Hamburg  
<dietrich.ohlgart@lovells.com>

Association des industries de marque (AIM) / European Brands Association (AIM)  
Jean BANGERTER, Chairman, AIM Trademark Committee, Lausanne

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV) / International Wine Law Association (AIDV)  
Douglas REICHERT, Attorney -at-Law, Geneva  
<dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) / International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)  
Gerd F. KUNZE, President, Zurich  
<kunze@bluewin.ch>

Association internationale pour les marques (INTA) / International Trademark Association (INTA)  
Richard J. TAYLOR, Member, INTA Trademark Affairs and Policies Group, New York  
<rjtnyc@aol.com>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) / Japan Patent Attorneys Association (JPAA)  
Daisaku FUJIKURA, Chairman, Trademark Committee, Tokyo  
<tm@nakapat.gr.jp>

Tetsuaki KAMODA, Member, Trademark Committee, Tokyo  
<canard@amy.hi-ho.ne.jp>

Association japonaise pour les marques (JTA) / Japan Trademark Association (JTA)  
Tetsuaki KAMODA, Vice-Chair, International Activities Committee, Tokyo  
<canard@amy.hi-ho.ne.jp>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) / Center for

International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier, <francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI) / International Chamber of Commerce (ICC)

António L. DES AMPAIO, conseiller, L. E. Dias Costa, I. D. A., Lisbonne  
<diascosta@jediascosta.pt>

Gonçalo DESAMPAIO (membre, avocat, J. E. Dias Costa, I. D. A., Lisbonne)  
<diascosta@jediascosta.pt>

Committee of National Institutes of Patents Agents (CNIPA)

Robert Dale WESTON, Phillips and Leigh, London  
<robert.weston@pndl.com>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) / International

Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Jean-Marie BOURGOGNON, Member of Group I, Paris

Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS) / International Federation of Wines and Spirits (FIVS)

Frederico CASTELLUCCI

IV. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair: Valentina ORLOVA (Mme/Mrs.) (Fédération de Russie/  
Russian Federation)

Secrétaire/Secretary: Denis CROZE (OMPI/WIPO)

V.SECRÉTARIATDE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
SECRETARIATO OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA,vice -directeur général/Deputy Director General

Francis G URRY, sous -directeur général/Assistant Director General

Ernesto RUBIO, directeur principal, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Director Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department

Octavio ESPINOSA, directeur -conseiller, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director - Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Joëlle ROGÉ (Mme/Mrs.), directrice -conseillère, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director - Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Denis CROZE, chef de la Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et des indications géographiques)/Head International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Martha PARRAFRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale à la Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et des indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Lucinda JONES (Mlle/Miss), juriste principale à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Senior Legal Officer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale à la Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et des indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Catherine REGNIER (Mlle/Miss), juriste à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Legal Officer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

Takeshi HISHINUMA, juriste adjoint à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles / Assistant Legal Officer, Office of Legal and Organization Affairs

Abdoulaye ESSY, consultant, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques) / Consultant, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

[Findel'annexe et du document/End of Annex and of document]